Quatre-vingt-huitième année. — N° 144. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 juin 1956 fixant la compétence territoriale des notaires des arrondissements judiciaires de Bayonne et d'Oloron (p. 5719).

Décrets du 18 juin 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (p. 5719).

Arrêtés portant nominations, intégrations et rectificatif :

Greffiers (p. 5719).

Officiers publics et ministériels (p. 5719).

Secrétaires de parquet (p. 5719).

Tableaux d'avancement des secrétaires de parquet pour l'année 1956 (p. 5719).

Tableaux d'avancement des fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 5720).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-610 du 18 juin 1956 étendant à l'Algérie le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local (p. 5720).

Arrêté du 30 mai 1956 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux agents des collectivités locales pour la période comprise entre le 1er avril 1956 et le 1er juillet 1956 (p. 5720).

Arrêté du 31 mai 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er juillet 1956 et jusqu'au 30 juin 1957 (p. 5721).

Arrêté du 18 juin 1956 portant relèvement de l'indemnité allouée sur les budgets communaux aux maîtresses de couture (p. 5722).

Arrêtés portant promotions (personnel du cadre des préfectures) (p. 5722).

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'inspecteur de police de la sûreté nationale (spécialité Radiotélégraphiste) (p. 5722).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 juin 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 5722).

Décrets portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (additif) (p. 5723).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 5723).

Arrêté du 7 juin 1956 relatif à l'inspection des transmissions (p. 5723).

Arrêté du 16 avril 1956 portant remise de débet (p. 5724).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés (p. 5724).

Arrêtés et *décision* portant nominations, titularisation et reclassement :

Régisseurs d'avances (p. 5724).

Services extérieurs (air) (p. 5724).

Services de santé (p. 5724).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-611 du 21 juin 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1957 du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (p. 5724).

Arrêté du 19 juin 1956 portant application du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux (p. 5724).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 15 juin 1956 portant règlement local de la station de pilotage de Honfleur (Calvados) (p. 5725).

Décret n° 56-612 du 20 juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels des dispositions de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (p. 5726).

Arrêté du 5 juin 1956 portant autorisation d'entreprendre des opérations d'émigration en France (p. 5727).

Arrêté du 12 juin 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 5727).

Arrêté du 13 juin 1956 fixant le nombre de places offertes au concours et à l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 5727).

Arrêté portant renouvellement de la commission interministérielle « des estuaires » (p. 5727).

Industrie et commerce.

Arrêté du 18 juin 1956 renouvelant l'approbation d'un compteur d'énergie électrique (p. 5727).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (instruments de mesure) (p. 5728).

Agriculture.

Arrêté du 30 mai 1956 prorogeant le mandat des commissions administratives paritaires pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 5728).

Arrêté du 12 juin 1956 reportant l'ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture (p. 5728).

Arrêté du 18 juin 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 5728).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, affectation, mutations, détachement, mise en disponibilité, radiation des cadres, acceptation de démission, admission à la retraite, modifiant un précédent arrêté et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 5728).

Génie rural (p. 5729).

Inspection des lois sociales (p. 5729).

Régisseurs d'avances (p. 5729).

Services vétérinaires (p. 5729).

Postes, télégraphes et téléphones.

Tableaux d'avancement de grade, pour les années 1955 et 1956, et *arrêté* portant promotions et mutations (corps interministériel des ingénieurs des télécommunications) (p. 5729).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 20 juin 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5730).

Arrêté du 16 juin 1956 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 5730).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-613 du 18 juin 1956 tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie (p. 5730).

Décret du 20 juin 1956 portant mutations dans la magistrature d'outre-mer (p. 5731).

Arrêté du 9 juin 1956 fixant les emplois et les effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1956 (p. 5732).

Arrêtés portant nomination, intégration, reclassements, mises en position de mission, en disponibilité et en invalidité, acceptation de démissions, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 5732).

Administration générale (p. 5732).

Agriculture (p. 5732).

Eaux et forêts (p. 5732).

Elevage et industries animales (p. 5732).

Enseignement (p. 5732).

Postes et télécommunications (p. 5732).

Service de santé (p. 5732).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5733).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêtés du 9 mai 1956 relatifs aux budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 5733).

Arrêté modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 624 du code de la santé publique (rectificatif) (p. 5733).

Arrêtés portant nomination, détachement et admission à la retraite (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 5733).

Jugements préparatoires d'absence (p. 5733).

Jugements définitifs d'absence (p. 5733).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions du vendredi 22 juin 1956 (p. 5734).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et des bureaux. — Réunions de commissions et de bureaux (p. 5736).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 21 juin 1956 (p. 5737).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis concernant un poste à pourvoir à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 5738).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatifs à l'extension de conventions collectives nationales de travail:

Personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (p. 5739).

Personnel des agences de voyages et de tourisme (p. 5739).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 5739).

Situation de la Banque de France (p. 5740).

Annonces (p. 5741).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 72 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2835).

N° 39 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1229).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 33

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 juin 1956 (p. 587).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 juin 1956 fixant la compétence territoriale des notaires des arrondissements judiciaires de Bayonne et d'Oloron.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance;

Vu le décret n° 55-343 du 29 mars 1955 portant suppression du tribunal de première instance de Saint-Palais;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les notaires en résidence à Bayonne (Basses-Pyrénées) exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Bayonne, tel qu'il a été déterminé par le décret du 29 mars 1955.

Art. 2. — Les notaires en résidence à Oloron (Basses-Pyrénées) exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance d'Oloron, tel qu'il a été déterminé par le décret du 29 mars 1955.

Art. 3. — La compétence territoriale des notaires en résidence à Saint-Palais (Basses-Pyrénées) est limitée aux cantons de Saint-Palais, Tholdy, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Saint-Jean-Pied-de-Port.

Art. 4. — La compétence territoriale des autres notaires des arrondissements judiciaires de Bayonne et d'Oloron n'est pas modifiée.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 18 juin 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 18 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Malaspina, premier président de la cour d'appel de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juin 1956 (limite d'âge) et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Par décret en date du 18 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Espenant, conseiller à la cour d'appel d'Aix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juin 1956 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Greffiers.

Par arrêté en date du 16 juin 1956:

M. Menelle (René-Marcel), candidat greffier, est nommé greffier stagiaire au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Dreyfus, décédé.

M. Schwartz (Gabriel-Alphonse), employé de bureau au tribunal de première instance de Thionville, est nommé greffier stagiaire au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Schneider, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal de Château-Salins.

M. Oswald (André-Jean-Paul-Emile), employé de bureau au tribunal cantonal de Metz, est nommé greffier stagiaire à ce même tribunal, en remplacement de M. Fauth, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal de Lauterbourg.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1956: page 5432, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Nasse (René-Louis-Albert) », lire: « M. Masse (René-Louis-Albert) ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 juin 1956:

Les chefs de secrétariat de parquet sont, à compter du 1er janvier 1956, intégrés dans les conditions suivantes dans la 1re classe du corps des chefs de secrétariat, créé par le décret n° 56-431 du 30 avril 1956:

Au 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1953: MM. Guiguet et Guyot (cour d'appel de Paris), Vincent et Liger (tribunal de la Seine).

Au 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 27 mars 1954: M. Gagneur (cour de cassation).

Au 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1955: MM. Obert (tribunal de la Seine), Bedu et Dreux (cour d'appel de Paris), Brougnard (tribunal de la Seine).

Les chefs adjoints de secrétariat de parquet sont, à compter du 1er janvier 1956, intégrés dans la 2e classe du corps des chefs de secrétariat, créé par le décret n° 56-431 du 30 avril 1956, dans les conditions suivantes:

Au 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954: MM. Debroise (cour d'appel de Paris), Fagotte (tribunal de la Seine).

Au 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1955: Mme Brougnard, MM. Bireaud, Mandereau, Leclerc (tribunal de la Seine).

Au 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1955: M. Bonsang (tribunal de la Seine).

Au 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er septembre 1955: M. Guillaume (tribunal de la Seine).

Au 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1955: M. Chrétien (Versailles).

Au 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1955: MM. Breton (tribunal de Marseille), Gondard (tribunal de Nice), Portier (tribunal de Lyon).

Au 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1955: M. Marand (tribunal de Bordeaux).

MM. Guiguet, Vincent, Guyot et Liger sont élevés au 7e échelon de la 1re classe des chefs de secrétariat de parquet, à compter du 1er janvier 1956.

MM. Debroise et Fagotte sont élevés au 8e échelon de la 2e classe des chefs de secrétariat de parquet, à compter du 1er janvier 1956.

Tableaux d'avancement des secrétaires de parquet pour l'année 1956.

Par arrêté du 16 juin 1956:

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1956:

MM. Becker, tribunal de Lyon.
Brun (C.), cour d'appel de Lyon.
Marey, tribunal du Puy.
Mlle Primet, cour d'appel de Paris.
Mmes Longlune, tribunal de Versailles.
Guerin (L.), tribunal de la Seine.
MM. Hubac, tribunal de Nimes
Morel, tribunal d'Angers.
Senez, tribunal de Cambrai.
Chabrerie, tribunal de Marmande.
Cousseau, tribunal de Marseille.
Nicol, tribunal du Havre.

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1956:

MM. Thomas, tribunal de Nancy.
Germain, tribunal de Dijon.
Mugnier, tribunal de Bergerac.
Faubert, tribunal de Bordeaux.
Degoust, tribunal de Melun.
Mme Marteau, tribunal d'Angoulême.
MM. Bosquillon, tribunal de Montdidier.
Estève, tribunal de Villefranche-de-Rouergue.
MM. Brieu, tribunal de la Réole.
Givaudan, tribunal de Lyon.
Vis, tribunal de Saint-Quentin.
Mme Le Foll, tribunal de Rambouillet.
MM. Fèvre, tribunal de Provins.
Larminat, tribunal de Charleville.
Detwiller, tribunal de Moulins.
Couillard, tribunal de Clermont.
Gorrec, tribunal de la Seine.

Par arrêté du 16 juin 1956, les secrétaires de parquet du cadre latéral du tribunal de première instance de la Seine dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1956:

MM. Marvoyer, Alzingre.

Tableaux d'avancement des fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêtés en date du 16 juin 1956, sont inscrits, par ordre de mérite, aux tableaux d'avancement de l'année 1956:

I. — *Pour le grade prévu à l'article 4 (c) du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954.*

MM.
Soubrouillard, tribunal de première instance de Metz.
Kirner, tribunal de première instance de Mulhouse.
Hertzog, tribunal cantonal de Colmar.

II. — *Pour le grade prévu à l'article 4 (b) du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954.*

MM.
Leuck, tribunal cantonal de Sierck-les-Bains.
Sigrist, tribunal cantonal de Sélestat.
Hentz, tribunal cantonal de Schirmeck.
Wendling, tribunal cantonal de Ribeauvillé.
Virion, tribunal cantonal de Hayange.
Thil, tribunal cantonal de Saint-Avold.
Siffert, tribunal cantonal de Cernay.

III. — *Pour la classe principale.*

MM.
Frantz, tribunal de première instance de Colmar.
Dubail, tribunal de première instance de Mulhouse.
Wittwe, tribunal de première instance de Thionville.
Klein, tribunal de première instance de Sarreguemines.

IV. — *Pour la 1re classe.*

MM.
Pax, tribunal de première instance de Sarreguemines.
Meyer, cour d'appel de Colmar.
Schmitt (Guillaume), tribunal de première instance de Strasbourg.
Roesch, tribunal de première instance de Mulhouse.
Egloff, tribunal de première instance de Saverne.
Ledit, tribunal cantonal de Soultz.
Rohr, tribunal de première instance de Sarreguemines.
Scherding, tribunal cantonal de Bischwiller.
Mertz, tribunal de première instance de Thionville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-610 du 18 juin 1956 étendant à l'Algérie le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 4 septembre 1919 étendant à l'Algérie la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu l'arrêté gubernatorial du 10 février 1950 relatif aux voies ferrées d'intérêt général et local;

Vu le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local;

Vu le décret du 28 juillet 1955 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953, relatif aux transports publics secondaires, est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les décrets prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er seront pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Le décret prévu à l'article 4 sera pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Art. 3. — Est supprimée, au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 30 septembre 1953, la référence à l'article 17 du décret du 11 décembre 1940.

Art. 4. — Au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953, la référence au décret du 11 décembre 1940 est remplacée par une référence à l'article 68 de l'arrêté gubernatorial du 10 février 1950 réglementant la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local en Algérie.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Modification des conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux agents des collectivités locales pour la période comprise entre le 1er avril 1956 et le 1er juillet 1956.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de résidence susceptible d'être allouée, à compter du 1er avril 1956, aux agents visés à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1956 est obtenu en appliquant au traitement afférent à chaque indice les pourcentages suivants, variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu à l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950:

ZONES DE SALAIRES	TAUX de l'indemnité
	P. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de:	
2,22 p. 100	22,5
3,11 ou 3,56 p. 100	21,25
4,45 p. 100	20
5,33 ou 5,78 p. 100	18,5
6,66 p. 100	17
7,56 ou 8 p. 100	15

Art. 2. — L'indemnité de résidence correspondant aux indices bruts inférieurs à 300 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants maximums ci-après:

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut considéré	MONTANT maximum du complément annuel.
	Francs.	Francs.
Sans abattement	255	36.000
Comportant un abattement de:		
2,22 p. 100	245	34.500
3,11 ou 3,56 p. 100	235	33.000
4,45 p. 100	225	32.000
5,33 ou 5,78 p. 100	220	31.000
6,66 p. 100	210	29.500
7,56 ou 8 p. 100	200	28.000

Art. 3. — L'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal; son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1956 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er juillet 1956 et jusqu'au 30 juin 1957.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des emplois communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 23 janvier 1951, 10 novembre 1951, 23 janvier 1954, 25 mai 1954 et 10 août 1955;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des emplois départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950, 25 janvier 1951 et 23 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant, à compter du 10 septembre 1951, le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales, et notamment son article 6 fixant les indices servant de base au calcul des rémunérations des différentes catégories de personnel non titulaires;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er octobre 1955;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1956;

Vu l'arrêté du 30 mai 1956 modifiant le régime de l'indemnité de résidence du personnel des collectivités locales à compter du 1er avril 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1956 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour les exercices 1956 et 1957, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres que les offices publics d'habitation à loyer modéré et les établissements hospitaliers pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des avantages prévus par le présent arrêté.

TITRE Ier

Traitement et complément soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le traitement brut maximum assujetti aux retenues pour pensions afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949 modifiés et 22 novembre 1951 est calculé sur la base d'un traitement brut de 160.000 F correspondant à l'indice 100.

Le montant des émoluments ci-dessus définis correspondant à chaque échelon est obtenu en multipliant le 1/100 du traitement afférent à l'indice 100, soit 1.600 F, par l'indice brut de traitement tel qu'il est déterminé par le tableau de correspondance annexé à l'arrêté du 21 janvier 1956.

Art. 3. — Un complément soumis à retenues pour pension, d'un montant annuel uniforme de 10.000 F, peut s'ajouter au traitement défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le complément visé à l'article 3 ci-dessus suit le sort du traitement et doit être, par conséquent, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi notamment:

a) Pour les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité de chef de famille;

b) Pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet et dont la rémunération est déterminée en fonction d'un indice au prorata du temps consacré à la collectivité.

Ceux-ci peuvent percevoir une fraction du complément correspondant à l'indice dont ils bénéficieraient s'ils accomplissaient un service complet, calculée au prorata du temps passé au service de la collectivité.

TITRE II

Complément temporaire de rémunération.

Art. 5. — Un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension peut être alloué aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté et classés à l'indice 100.

Le taux maximum annuel de ce complément est de 3.500 F.

Art. 6. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être, éventuellement, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 7. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1956 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

TITRE III

Indemnité de résidence et complément résidentiel.

Art. 8. — Les émoluments susceptibles d'être retenus pour le calcul de l'indemnité de résidence sont constitués par le traitement et le complément soumis à retenue pour pensions correspondant à chaque indice.

A ces émoluments s'appliquent les pourcentages suivants, variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu par l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950

ZONES DE SALAIRES	TAUX de l'indemnité de résidence.
	P. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de:	
2,22 p. 100	22,5
3,11 ou 3,56 p. 100	21,25
4,45 p. 100	20
5,33 ou 5,78 p. 100	18,5
6,66 p. 100	17
7,56 ou 8 p. 100	15

Art. 9. — L'indemnité de résidence correspondant aux indices bruts inférieurs à 300 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants maximums ci-après:

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut considéré.	MONTANT maximum du complément annuel.
	Francs.	Francs.
Sans abattement	255	37.000
Comportant un abattement de:		
2,22 p. 100	245	35.500
3,11 ou 3,56 p. 100	235	34.000
4,45 p. 100	225	33.000
5,33 ou 5,78 p. 100	220	32.000
6,66 p. 100	210	30.500
7,56 ou 8 p. 100	200	29.000

Art. 10. — L'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal; son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1956 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 8 et 9 du présent arrêté.

TITRE IV

Supplément familial.

Art. 12. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge comprend:

1° Un élément fixe dont les taux annuels maximums sont les suivants:

Pour un enfant à charge: 6.000 F.
Pour deux enfants à charge: 9.000 F.
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième: 12.000 F.

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maximums sont:

De 3 p. 100 pour deux enfants à charge.
De 5 p. 100 pour chaque enfant à charge en sus du deuxième.

La rémunération principale servant de base au calcul de cet élément est égale:

Aux émoluments soumis à retenue pour pension majorés du tiers de la différence entre 510.000 F et ces émoluments lorsque ceux-ci sont compris entre 170.000 F et 510.000 F;

Aux émoluments soumis à retenue pour pension lorsque ceux-ci sont compris entre 510.000 F et 1.020.00 F;

A 1.020.000 F seulement, lorsque les émoluments soumis à retenue pour pension sont supérieurs à ce chiffre.

Art. 13. — Le supplément familial suit le sort du traitement principal; son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 14. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1956 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Relèvement de l'indemnité allouée sur les budgets communaux aux maîtresses de couture.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886;
Vu l'article 8 du décret du 2 août 1890;
Vu l'article 1er du décret du 21 avril 1925;
Vu le décret du 9 novembre 1946 fixant le taux de l'indemnité allouée aux maîtresses de couture;
Vu l'arrêté du 17 août 1949 portant relèvement du taux de l'indemnité allouée aux maîtresses de couture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le maximum de l'indemnité annuelle que peuvent allouer les collectivités locales aux maîtresses chargées de l'enseignement de la couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs est porté à 14.400 F.

Art. 2. — L'arrêté du 17 août 1949 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 10 et 27 avril et 23 mai 1956, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 1er échelon.

A la disposition du ministre résidant, gouverneur général de l'Algérie, en vue de leur affectation dans un département algérien.

M. Leber (Jacques), attaché de 1re classe, 1er échelon.
M. Aubian (Constant), attaché de 1re classe, 1er échelon.
M. Le Pennec (Julien), attaché de 1re classe, 1er échelon.
M. Boutillier (Roger), attaché de 1re classe, 2e échelon.

A la préfecture de la Martinique.

M. Petit (Marcel), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Guadeloupe.

M. Heubel (Théodore), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture du Bas-Rhin.

A la préfecture de la Réunion.

M. de Peretti (Simon), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Réunion.

Chef de division de 2e échelon.

A la disposition du ministre résidant, gouverneur général de l'Algérie, en vue de leur affectation dans un département algérien.

Mme Alessandri-Jaubert (Jeanne), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de Constantine.

M. Langlade (Pierre), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture d'Alger.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'inspecteur de police de la sûreté nationale (spécialité Radiotélégraphiste).

(Concours du 10 avril 1956.)

MM. Alcade (Jean), Bichon (Emile), Brigout (René), Delperier (Louis), Desenfant (Gilbert), Fons (Gérard), Giudicelli (Roger), Goater (Roger), Gourio (René), Grimaldi d'Esdra (Pierre), Le Clech (Charles), Leonard (Jean), Morin (Jacques), Pinganaud (André), Ringuet (Emile), Sevilla (Jacques), Vaysse (Louis), Weiss (Roland).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 juin 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 juin 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ARMÉE ACTIVE

Au grade de commandeur.

M. Dufourt (André-Gaston), général de brigade; 34 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1918.

Par décret en date du 20 juin 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (pour titres exceptionnels de guerre):

ARMÉE ACTIVE

Au grade de commandeur.

M. Crespin (Marceau-Roger), chef de bataillon d'infanterie; 22 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1917.

Par décret du Président de la République en date du 20 juin 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu le décret du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur; vu le décret n° 56-172 du 7 février 1956 portant délégation des pouvoirs du président du conseil des ministres au ministre de la défense nationale et des forces armées; vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées; vu l'article 3 du décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations en Extrême-Orient; vu le décret du 1er mars 1954 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

INDOCHINE

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 11 juin 1954.)

Hocquet (Yves), assimilé commandant, administrateur de la France d'outre-mer. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 27 du 11 juin 1954.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdesselem ben Mohamed, sergent, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4111/A. 146/30. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 835 du 26 février 1953.

Benard (René-Louis-Pierre), lieutenant, 2/4e régiment de tirailleurs marocains.

Demarre (Charles-Marius), sous-lieutenant de réserve, état-major interarmées forces terrestres.

Dimitroff (James), sergent, 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 52132 L. M. 6875/45. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 23 du 12 mai 1954.

Do Duc Thu (Dominique), chef de la milice de Lai-On et curé de la paroisse de Lai-On.

Duong-Ngoc-Lam, lieutenant-colonel, inspection générale des forces armées vietnamiennes, mle 459. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1504 du 13 décembre 1954.

Hantz (Ernest-Charles-Marc), médecin capitaine des troupes métropolitaines, direction des services sanitaires et du service de santé des forces terrestres en Extrême-Orient. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 31 du 6 mai 1955.

Nguyen Khanh (Raymond), lieutenant-colonel des forces armées vietnamiennes.

Nguyen Viet Dam, chef de bataillon, forces terrestres du Centre Vietnam.

Phan Van Cach, lieutenant-colonel, 28e bataillon vietnamien. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1413 du 9 décembre 1954.

Tran Van Minh, capitaine, état-major général des forces armées vietnamiennes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1956:

Page 5331, 1re colonne, au lieu de: « Grindel (Léon-Alexandre-Auguste), classe 1914, mle 110 au recrutement du Havre », lire: « Grindel (Léon-Alexandre-Auguste), ancien soldat du 329e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Kerlidou (Alain), ancien soldat du 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1915, mle 273 au recrutement de Brest », lire: « Kerlidou (Alain), ancien soldat du 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1915, mle 2273 au recrutement de Brest ».

Décrets portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Additif au *Journal officiel* du 19 juin 1956:

Page 5578, 1re colonne, premier texte concernant l'affectation de M. le général de corps d'armée Bourgund, ajouter: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre): Max Lejeune ».

Même page, même colonne, deuxième texte concernant l'affectation de M. le général de division Cogny, ajouter: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre): Max Lejeune ».

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1956:

Page 4221, 1re colonne, subdivision de Montauban, au lieu de: « Ravera (Robert-Elie-André), 9 avril 1956 », lire: « Ravera (Robert-Emile-André), 9 avril 1956 ».

Page 4224, 2e colonne, subdivision de Saint-Etienne, au lieu de: « Pisarik (Carlo-Francesco), 8 janvier 1956 », lire: « Pisarik (Carlo-Francisco), 8 janvier 1956 ».

Page 4225, 2e colonne, subdivision de Paris, au lieu de: « Meral (Jean-André-Paul), 16 octobre 1955 », lire: « Merat (Jean-André-Paul), 16 octobre 1955 ».

Page 4226, 2e colonne, subdivision d'Angoulême, au lieu de: « Dubreuil (Rémi-Emile), 5 avril 1956 », lire: « Dubreuil (Rémi-Emile), 5 avril 1956 ».

Page 4227, 2e colonne, subdivision de Lyon, au lieu de: « Brulot (Raymond-Henri), 16 avril 1956 », lire: « Brulot (Raymond-Henri-Victor), 16 avril 1956 ».

Page 4228, 1re colonne, Troupes du Maroc, Commandement de l'artillerie, au lieu de: « Costa (Christian-Pierre-Emile), 21 janvier 1956 », lire: « Costa (Christian-Pierre-Emile), 11 janvier 1956 ».

Même page, 2e colonne, Afrique occidentale française, au lieu de: « Artillerie: Rey (Germain-Louis), 16 octobre 1955 », lire: « Artillerie coloniale: Rey (Germain-Louis), 16 octobre 1955 ».

Même page, même colonne, subdivision de Paris, au lieu de: « Placoulaine (Jean-Marcel), 16 avril 1956 », lire: « Plançoulaine (Jean-Marcel), 16 avril 1956 ».

Page 4229, 1re colonne, au lieu de: « Roblin (François-Joël), 16 avril 1956 », lire: « Roblin (Francis-Joël), 16 avril 1956 ».

Même page, même colonne, subdivision de Versailles, au lieu de: « Sarfati (Maurice-Georges-Louis), 10 avril 1956 », lire: « Sarfati (Maurice-Benjamin), 10 avril 1956 ».

Même page, 2e colonne, subdivision de Toulouse, au lieu de: « Duval (André-Jean-Charles-Placide), 19 mars 1956 », lire: « Duval (André-Jean-Charles-Placide), 19 mars 1956 ».

Même page, même colonne, subdivision de Metz, au lieu de: « Maquin (Roland-Henri), 1er mai 1956 », lire: « Maguin (Roland-Henri), 1er mai 1956 ».

Page 4230, 2e colonne, Afrique occidentale française, au lieu de: « Train: Monteil (Jacques-Albert), 16 octobre 1955 », lire: « Artillerie coloniale: Monteil (Jacques-Albert), 16 octobre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Inspection des transmissions.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 52-1190 du 24 octobre 1952 portant organisation de la direction des transmissions;

Vu le décret n° 56-237 du 1er mars 1956 portant rétablissement du poste d'inspecteur général de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949 portant attributions des généraux inspecteurs des armes,

Arrête:

Art. 1er. — Le général directeur des transmissions de l'armée de terre est inspecteur des transmissions. A ce titre, il détient les attributions d'un inspecteur général d'arme, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté en date du 3 octobre 1949 à l'égard des formations suivantes:

Unités et écoles de l'arme des transmissions;

Formations et établissements du service du matériel des transmissions;

Formations du service d'exploitation des transmissions.

Art. 2. — Concernant les autres armes et services, le directeur des transmissions:

Assure la coordination et le contrôle de l'exploitation des transmissions;

Est conseiller technique pour les questions d'organisation, d'instruction et d'emploi des transmissions;

Peut assurer toute inspection utile, à la demande des généraux inspecteurs.

Art. 3. — Le général directeur des transmissions dispose d'un général inspecteur adjoint pour le seconder dans l'exercice des attributions définies ci-dessus.

Fait à Paris, le 7 juin 1956

MAX LEJEUNE.

Remise de débet.

Par arrêté du 16 avril 1956, sous réserve du versement de 50.000 F, il est fait remise à M. Guy Messie, capitaine en non-activité, et actuellement secrétaire d'administration à la caisse des dépôts et consignations, domicilié 3 *bis*, rue Lamartine, à Versailles, de la somme de 2.261.240 F indûment perçue au titre des allocations de solde de non-activité pendant la période du 1er juillet 1948 au 30 octobre 1951.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 31 mai 1956, sont nommés respectivement membres titulaires et membre suppléant de la commission consultative des marchés, en qualité de représentants de la direction des transmissions:

Membres titulaires.

MM. le colonel Marroux, le chef de bataillon Blarez, en remplacement de MM. le colonel Collard, le lieutenant-colonel Robert.

Membre suppléant.

M. le chef de bataillon Darmon, en remplacement de M. le chef de bataillon Gerard.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 juin 1956, M. Soulabaille (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, est nommé régisseur d'avances auprès du service de la solde du commissariat de la marine à Lorient, en remplacement de M. Musquin (Antoine), secrétaire administratif de 2e classe, placé en position de disponibilité.

Cette nomination a effet à compter du 27 mai 1956.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 13 juin 1956, M. Vincent (Christian), sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs, est nommé à l'emploi de sous-chef de service administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 mai 1956.

L'intéressé bénéficie dans le 1er échelon de la 2e classe de 1 an 9 mois 9 jours de bonifications pour services militaires.

M. Vincent est promu au 2e échelon de son grade à compter du 15 mai 1956, par l'utilisation de 1 an de services civils (stage) et 1 an de bonifications pour services militaires (bonifications pour services militaires restant à utiliser: 9 mois 9 jours).

Services de santé.

Par décision du 4 juin 1956, est admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de biologie aeronautique: M. le médecin capitaine Flandrois (Roland).

Cet officier prendra ses fonctions le 1er octobre 1956 dans le poste qui lui sera confié avant cette date par décision ministérielle.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-611 du 21 juin 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1957 du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, et notamment l'article 2 (§ I), ensemble le tableau C y annexé;

Vu le décret n° 56-4 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains alginates;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (en poudre, morceaux, granulés, etc.), repris sous le n° ex 39-06 ex A du tarif des droits de douane d'importation, est suspendu jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 (§ I) du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 relatives aux alginates et produits dérivés en poudre et le décret n° 56-4 du 5 janvier 1956 relatif aux alginates et produits dérivés secs autres qu'en poudre.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Application du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux et notamment son article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixée comme suit la liste des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans lesquelles peuvent être prises des participations ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 et le 1° du paragraphe 1er de l'article 145 du code général des impôts:

Société minière de l'amiante.
Compagnie royale asturienne des mines.
Société des bauxites de France.
Société des bauxites du Midi.
Société des mines de Charrier.
Société des mines de Kali-Sainte-Thérèse.
Société minière de la Loubatière.
Société des talcs de Luzenac.
Société des mines des Malines.
Compagnie minière des Montmins.

Société nantaise des minerais de l'Ouest.
Mines de l'Orbiel.
Société minière et métallurgique de Penarroya.
Mines de la Plagne.
Société des mines de Puy-les-Vignes.
Société des mines et usines de Salsigne.
Union minière des Pyrénées.
Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne.
Compagnie française des minerais d'uranium.
Société des mines d'Amermont-Dommarie.
Société des mines d'Anderny-Chevillon.
Société de Bazailles.
Société des mines de Chaze Henry.
Société minière de Droitaumont-Bruville.
Société anonyme d'Errouville.
Société des mines de fer de Giraumont.
Société civile des mines de Joudreville.
Société des mines et produits chimiques.
Société des mines de fer de la Mourière.
Société de Moutiers.
Société des mines de Murville.
Société des mines de Saizerais.
Société des mines de fer de Segré.
Société des mines de Sourmont.
Société des mines de fer de Saint-Pierremont.
Société des mines de fer de Saint-Remy.
Société des mines de Valleroy.
Société des mines de Bosmoreau.
Société des mines de l'Adrar.
Société des mines d'Aouli.
Société minière de l'Atlas marocain.
Société des mines de Bou-Arfa.
Charbonnages nord-africains.
Société minière de Bou-Azzer et du Graara.
Société des mines de Bou-Skour.
Société chérifienne d'études minières.
Compagnie des phosphates de Constantine.
Société du Djebel-Djerissa.
Compagnie tunisienne des phosphates du Djebel-M'Dilla.
Société des mines de Douaria.
Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.
Société minière des Gundafa.
Société marocaine de mines et de produits chimiques.
Société des mines de fer de Miliana.
Compagnie minière et métallurgique.
Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.
Société le Molybdène.
Compagnie minière du M'Zaïta.
Compagnie des mines d'Ouasta et de Mesloula.
Société de l'Ouenza.
Sidi Bou-Aouane.
Compagnie de Tifnout-Tiranimine.
Société des mines de Zellidja.
Compagnie marocaine des Baryles.
Société des mines de fer du Khanguet.
Société minière du Djebel-Aouam.
Société marocaine d'exploitations minières.
Société des mines de l'Assif-et-Mal.
Compagnie équatoriale des mines.
Compagnie minière de Konakry.
Compagnie minière du Congo français.
Société de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.).
Etablissements Gallois.
Compagnie générale de Madagascar.
Société des minerais de la Grande-Ile.
Société minière intercoloniale.
Société lyonnaise agricole minière et industrielle.
Société des mines de fer de Mauritanie.
Société Le Nickel.
Société minière Ogoué-Lobaye.
Compagnie minière de l'Oubanghi oriental.
Société nouvelle de Saint-Elie et Adieu Vat.
Société de recherches et d'exploitations diamantifères.
Société des mines de cuivre de Mauritanie.
Société minière du Bénin.
Société minière Gaziello et Cie
Compagnie minière de l'Ogoué.
Mines de Dielette.
Société des mines de Sidi-Kamlier.
Société algérienne du zinc.
Société d'études et de recherches minières au Sénégal (S. E. R. M. I. S.).
Société des phosphates du Congo.
Compagnie française des phosphates de l'Océanie.
Société minière de l'Est-Oubanghi.
Société des pétroles de la Garonne
Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace.
Société nationale de recherches et d'exploitations des pétroles en Algérie.
Compagnie de recherches et d'exploitation des pétroles au Sahara.
Compagnie des pétroles d'Algérie.
Compagnie française des pétroles (Algérie).
Société des pétroles d'Aumale
Société chérifienne des pétroles.
Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie
Compagnie des pétroles de Tunisie.
Société des pétroles d'Afrique équatoriale française.
Société des pétroles de Madagascar.
Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Nouvelle-Calédonie.
Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun.
Société africaine des pétroles.
Société France outre-mer de prospection et exploitations pétrolières (F. R. O. P. E. X.).
Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières.
Compagnie des pétroles de Guyenne.
Compagnie française des pétroles (Gascogne).
Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn.
Compagnie française des pétroles (Normandie).
Société des pétroles de Valence.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 15 juin 1956 portant règlement local de la station de pilotage de Honfleur (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 7 janvier 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Honfleur tel qu'il a été modifié les 21 août 1947 et 8 juin 1949;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — La station de pilotage de Honfleur s'étend dans un secteur de 12 milles à l'Ouest du méridien des jetées du port. Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone pour les navires de plus de 100 tonneaux à destination ou en provenance du port de Honfleur.

Le pilotage est obligatoire pour tous les bateaux fluviaux à l'entrée et à la sortie du port de Honfleur.

Art. 2. — Le nombre des pilotes de la station est fixé à trois. Un des pilotes est désigné comme chef pilote par le directeur de l'inscription maritime sur la proposition de l'administrateur chef du quartier et après avis de l'officier de port. Le chef pilote est patron en titre des navires du pilotage.

Art. 3. — Les pilotes de Honfleur doivent posséder pour l'exercice de leur profession un bâtiment à propulsion mécanique capable de tenir la mer par gros temps.

Un règlement de service intérieur approuvé par le directeur de l'inscription maritime fixe les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station, de même que tous les détails de fonctionnement du service et d'administration de la station.

Art. 4. — I. — Il est institué une « caisse du matériel »; cette caisse est alimentée:

A. — Par une taxe dite « taxe de matériel », perçue à l'entrée sur tous les navires, excepté les bateaux fluviaux, chargés ou sur lest, astreints au pilotage ou prenant le pilote.

Le taux de cette taxe est fixé à 5 F par tonneau de jauge nette pour les navires de 100 à 900 tonneaux et à 2.50 F pour les navires d'un tonnage supérieur.

B. — Par des taxes d'embarque et de débarque fixées comme suit:

Pour les navires, à l'exclusion des bateaux fluviaux, suivant leur tonnage, d'après le tableau suivant:

Navires de 100 à 200 tonneaux de jauge nette: embarque: 3.750 F; débarque: 3.750 F.

Navires de 200 à 900 tonneaux de jauge nette: embarque: 4.500 F; débarque: 4.500 F.

Navires d'un tonnage supérieur à 900 tonneaux de jauge nette: embarque: 7.000 F; débarque: 7.000 F.

C. — Par une taxe de 3 p. 100 sur les salaires des pilotes.

D. — Par l'indemnité destinée au navire pilote en cas de vaine attente sur rade telle qu'elle est prévue à l'article 8 *b* ci-après.

E. — Par une taxe de 10 p. 100 sur la valeur des produits de la pêche pratiquée par les pilotes.

II. — La caisse du matériel a la charge de subvenir aux dépenses d'achat, de renouvellement, d'armement, d'entretien, aux frais d'assurance et en général à toutes les dépenses nécessitées par l'exploitation du matériel naval réglementaire (en ce qui touche tant l'exercice du pilotage que l'exercice de la pêche) mais non compris les dépenses relatives à l'achat, à l'entretien et au renouvellement du matériel de pêche ainsi qu'à la consommation pour la pêche.

III. — Sous réserve de la faculté de rachat du matériel prévu par l'article 22 de la loi du 28 mars 1928, la gestion de la caisse du matériel est assumée par une commission composée de:

L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, président;

Deux membres de la chambre de commerce de Honfleur désignés par elle;

Le chef pilote et un pilote désigné par ses collègues.

Les quatre membres de la commission sont désignés pour deux ans.

Art. 5. — Les pilotes et aspirants pilotes, ainsi que leurs veuves et orphelins, reçoivent des pensions et secours d'une caisse établie conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du règlement général et suivant les termes prévus par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La caisse des pensions est administrée par une commission composée de:

L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, président;

Deux pilotes désignés par leurs collègues.

Art. 6. — Les bénéfices de l'exploitation, après les prélèvements prévus à l'article 33 du règlement général, sont, à la fin de chaque mois, partagés entre les pilotes proportionnellement au temps de service effectué par chacun des pilotes au cours du mois.

Le pilote malade ou blessé reçoit ses salaires entiers pendant les quatre premiers mois, à moins que la blessure ou la maladie ne provienne « d'excès pouvant lui être imputés ». Passé ce délai, la commission de gestion de la caisse des pensions décide, s'il y a lieu, de continuer à lui servir les mêmes salaires ou une allocation, conformément aux règlements de la caisse.

Art. 7. — Le tarif de pilotage de la station de Honfleur est fixé à l'entrée à 32 F par tonneau de jauge nette pour tous les navires, à l'exclusion des bateaux fluviaux.

Le tarif de sortie est fixé aux deux tiers du tarif d'entrée. Si le navire n'a fait que relâcher, le tarif à la sortie est fixé au tiers du tarif d'entrée.

Les bateaux fluviaux paient une taxe unique fixée uniformément à 2.500 F pour l'entrée et 2.500 F pour la sortie du port de Honfleur.

Art. 8. — *a*) Tout service rendu pendant la nuit donne droit, indépendamment des autres indemnités prévues, à une indemnité dite « de nuit » et fixée à 600 F; cette indemnité est due également au pilote qui, sur une demande régulière, se rend la nuit à bord d'un navire, même si le capitaine ne fait effectuer aucun mouvement; elle est due du coucher au lever du soleil;

b) Lorsqu'un navire, après avoir embarqué un pilote, est forcé de relâcher dans un port quelconque ou de se rendre sur une rade désignée pour y faire une quarantaine, il est accordé au pilote 800 F par marée pendant tout le temps de la relâche, marée d'arrivée et de départ non comprise.

Lorsqu'un navire aura été piloté dans la zone de pilotage et que l'entrée dans le port sera rendue impossible par force majeure, il sera dû au pilote la moitié du pilotage qui eût été acquis si le navire avait été conduit à sa destination.

Lorsque le pilote devra se rendre sur rade à la demande du consignataire et que le navire ne sera pas présent sur la rade pour faire marée, il sera alloué une indemnité de:

1.500 F pour le navire pilote;

500 F pour le pilote;

c) Lorsqu'un navire devant entrer à Honfleur est retardé sur rade par la nuit, par le manque d'eau ou pour toute autre cause, il est payé au pilote 800 F par marée à dater de celle où le navire aurait pu entrer dans le port, marée d'entrée non comprise, que le pilote se tienne en grande ou en petite rade;

d) Les pilotes ne doivent exiger aucune rémunération pour le passage de l'avant-port dans l'un des bassins ou vice versa à la marée d'entrée ou de sortie.

Si l'un de ces mouvements a lieu à un autre moment, le pilote est rémunéré selon le tarif suivant:

Pour un navire de moins de 250 tonneaux de jauge nette..	300 F.
De 250 à 500 tonneaux de jauge nette	600
De 500 à 1.000 tonneaux de jauge nette	1.000
De 1.000 tonneaux et au-dessus.....	1.200

Cette indemnité est due également pour changement de bassin à bassin;

e) Toutes les fois qu'un pilote se rend à bord d'un navire, à la demande du courtier ou du capitaine, pour effectuer une sortie ou un mouvement et que l'opération projetée est remise, il a droit à une indemnité de 400 F. Si la durée de l'attente dépasse une heure, le taux est porté à 800 F;

f) Les pilotes, sans être tenus à des justifications ultérieures, ont toujours la faculté de prendre un bateau d'aide;

g) Le taux de l'indemnité de nourriture est fixé à 500 F pour chacun des deux principaux repas et 100 F pour le petit déjeuner;

h) Lorsque, pour une raison quelconque, le pilote ne peut être ramené à terre par le bâtiment de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité journalière de 1.500 F. Cette indemnité commence à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute journée commencée est due au delà de trois heures.

Il a droit en outre:

Pendant son séjour à bord, à la nourriture et au couchage;

Le cas échéant, aux frais de débarquement;

Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant;

Pour le trajet à faire à terre, à l'indemnité myriamétrique prévue par l'article 25 du règlement général, les distances étant calculées par voie ferrée;

Pour les trajets à faire en mer, au passage en première classe;

Si le pilote est débarqué à l'étranger, aux frais de voyage effectivement payés par lui.

Les mêmes indemnités et frais sont dus au pilote qui se rend dans un port quelconque pour prendre un navire.

Les pilotes ne doivent exiger aucun salaire pour le passage de l'avant-port dans l'un des bassins ou vice versa à la marée d'entrée ou de sortie pour les bateaux fluviaux.

Si l'un de ces mouvements s'opère à un autre moment, ou si le pilote opère un changement de bassin à bassin il est dû par les bateaux fluviaux une somme uniforme de 500 F.

Aucun des salaires ou indemnités prévus dans le présent article à la charge des navires ne peut être perçu sur les bateaux fluviaux.

Art. 9. — Les bâtiments de l'Etat payent les deux tiers du tarif minimum fixé par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le décret du 7 janvier 1931, modifié les 21 août 1947 et 8 juin 1949 et portant règlement local de la station de pilotage de Honfleur, est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décret n° 56-612 du 20 juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels des dispositions de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, et en particulier son article 15, 3e alinéa, aux termes duquel:

« En matière d'entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels la présente loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication. Pendant ce délai, le Gouvernement pourra éventuellement prendre un décret fixant les conditions d'application de la loi auxdites entreprises. Ce décret sera contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce »;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Décrète :

Art. 1er. — Les conditions particulières d'application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux sont déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — Lorsque l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance est subordonnée à une décision administrative en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports, le délai de quinzaine, fixé par le 2e alinéa de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956, court de la date de notification par le préfet de ladite décision.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elle fait également courir les délais impartis au locataire et au loueur par le code de commerce pour les inscriptions au registre du commerce.

Art. 3. — Le propriétaire d'un fonds de commerce de transport ou de location de véhicules industriels, qui met en location-gérance une partie de son fonds, est tenu de mentionner, lors de l'inscription qu'il effectue au registre du commerce, la mise en location-gérance partielle, sans être astreint à préciser les éléments loués.

Cette mention demeurera valable, en cas de modification des éléments loués. Elle devra faire l'objet d'une inscription modificative si l'intéressé reprend l'exploitation de son fonds ou au contraire en loue la totalité. Elle fera l'objet d'une radiation si l'intéressé cède son fonds.

Art. 4. — Lorsque l'inscription du locataire-gérant au plan des transports publics de voyageurs, au registre des transporteurs publics de marchandises ou au registre des loueurs de véhicules, comporte l'indication des nom, qualité, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du ou des loueurs de fonds, le locataire-gérant est autorisé à remplacer sur les documents visés à l'article 3 de la loi n° 56-277 précitée ces indications par une référence à l'inscription susvisée.

Cette référence devra indiquer :

1° La nature du document : plan, registre des transporteurs ou registre des loueurs;

2° Le département où il est tenu;

3° Le cas échéant, l'annexe ou la section de ce document et le numéro de l'inscription.

Art. 5. — Les contrats de location-gérance conclus entre la date de publication du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, et celle de la publication du présent décret, demeureront soumis, jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions du décret n° 53-874 susvisé modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues, en vertu du décret du 22 septembre 1953 entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 septembre 1954, modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

Art. 6. — Ne sont pas considérées comme location de fonds de commerce, au sens de l'article 1er de la loi n° 56-277 susvisée, les opérations ayant pour objet d'adapter les droits du locataire à la charge utile totale de son parc de véhicules lorsque le total des capacités de transport ainsi obtenues par le locataire n'excède pas cinq tonnes pour les transports publics de marchandises ou soixante places de voyageurs pour les services occasionnels de voyageurs et lorsque les locations, pour un même loueur, ne totalisent au maximum que dix tonnes ou soixante places de voyageurs et restent inférieures à la moitié du montant global des droits de ce loueur.

Ne sont également pas considérées comme location de fonds de commerce, les locations réciproques ayant pour objet de faciliter le fonctionnement des entreprises et consenties, pour chacune des parties, dans la limite de dix tonnes pour les transports publics de marchandises ou les locations de véhicules industriels ou de soixante places de voyageurs pour les services occasionnels de voyageurs.

Echappent de même à l'application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 les accords conclus à titre provisoire par des exploitants de services réguliers de voyageurs pour l'aménagement avec l'accord de l'administration, de leurs services respectifs.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Autorisation d'entreprendre des opérations d'émigration en France.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, M. Paul Berthelot, directeur de l'agence française de la Royal Mail Lines Ltd, 9, place de la Madeleine, à Paris, est autorisé à entreprendre les opérations d'émigration en France.

Affectation du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Par arrêté du 12 juin 1956, l'ensemble du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port de Douarnenez que des nouvelles obligations lui incombant au titre de la cinquième tranche des travaux d'amélioration du port (construction de 200 mètres de môle-abri et études sur modèles réduits) prise en considération par décision ministérielle du 16 novembre 1955, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue de l'exécution de cette cinquième tranche de travaux.

Nombre de places offertes au concours et à l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs des ponts et chaussées a été fixé comme suit pour l'année 1956 :

Concours : trois.

Examen professionnel : sept (dont une place comportant l'engagement de servir dans les départements d'outre-mer).

Commission interministérielle « des estuaires ».

Par arrêté du 14 juin 1956, la présidence de la commission interministérielle dite « des estuaires », dont la composition est fixée par l'arrêté du 29 avril 1953, est assurée, pour une nouvelle durée de trois ans, par M. Toutée, conseiller d'Etat.

Les désignations faites par ce même arrêté pour ce qui concerne les représentants ès qualités des administrations visées par ce texte sont reconduites également pour une nouvelle durée de trois ans.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 18 juin 1956, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 18 septembre 1956, l'approbation accordée, par arrêté du 18 septembre 1936, au compteur d'énergie électrique type CG 5 T 4 pour courant triphasé 4 fils, établi par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 14 juin 1956, le tableau d'avancement de classe des fonctionnaires du service des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1956:

INSPECTEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE

Pour la 1re classe.

MM.
Aurand (Henri), Valence, à compter du 1er janvier 1956.
Berthou (Yves), Paris, à compter du 14 février 1956.
Giraud (Raymond), Lyon, à compter du 6 avril 1956.
Roncin (Désiré), Paris, à compter du 1er octobre 1956.
Laurat (Maurice), Tours, à compter du 15 octobre 1956.
Le Guerer (Albert), Morlaix, à compter du 29 décembre 1956.

Pour la 2e classe.

M. Meynard (Georges), Paris, à compter du 7 novembre 1956.

Pour la 3e classe.

M. Derubay (Jacques), Paris, à compter du 7 juin 1956.

Pour la 4e classe.

Néant.

Pour la 5e classe.

MM.
Pagnac (Georges), Evreux, à compter du 5 janvier 1956.
Manicacci (Jean), Tourcoing, à compter du 1er janvier 1956.
Lefebvre (André), Boulogne-sur-Mer, à compter du 1er janvier 1956.
Maliet (Jean), Lille, à compter du 1er janvier 1956.
Di Pirro (Antonin), Lyon, à compter du 1er janvier 1956.
Grente (Guy), Alençon, à compter du 1er février 1956.
Ferrier (Jean), Vesoul, à compter du 1er février 1956.
Espinat (Jean), Paris, à compter du 1er février 1956.
Mouyen (Gabriel), Auch, à compter du 1er février 1956.
Pascal (Francis), Chaumont, à compter du 1er août 1956.
Renoult (Marius), Paris, à compter du 28 mars 1956 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 3 jours).
Bradesi (Jean), détaché en Tunisie, à compter du 3 décembre 1956.
Scoazec (André), Longuyon, à compter du 14 décembre 1956.

Pour la 6e classe.

MM.
Jallifie (Raymond), Guéret, à compter du 1er novembre 1956.
Arrighi (Dominique), Bastia, à compter du 1er août 1956.

AGRICULTURE

Commissions administratives paritaires pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Par arrêté en date du 30 mai 1956, le mandat des commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole du ministère de l'agriculture a été prorogé pour une durée de six mois, à compter du 31 mai 1956.

Examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 5 décembre 1945 relatif à l'institution d'un diplôme de paysagiste de l'école nationale d'horticulture, modifié par le décret du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1955 portant ouverture d'une session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — La session d'examen spécial en vue de l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture, prévue par l'arrêté susvisé du 17 novembre 1955, est reportée au mois de décembre 1956, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Cette session sera la dernière organisée en application des dispositions de l'article 1er du décret du 5 décembre 1945, modifié par le décret du 11 juin 1954 (§ 3).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 12 mars 1943 fixant l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes;

Vu la situation des effectifs dans le corps des professeurs de cet établissement;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et du directeur de la fonction publique à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du deuxième semestre 1956, il pourra être organisé un concours en vue de pourvoir un poste de professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 juin 1956, M. Kleine (Jean-Jacques-Léon) est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er mars 1951.

Par arrêté en date du 7 juin 1956, M. Zeis (Albert), agent technique des eaux et forêts à Falck (Moselle), maison forestière de Falck, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, destitué de ses fonctions, avec maintien de ses droits à pension, par jugement de la chambre de discipline de la Moselle rendu le 30 avril 1956, est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 8 juin 1956.

Par arrêté en date du 8 juin 1956, M. Maurin (René-Fortuné), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Teilhet (Puy-de-Dôme), triage n° 63, inspection de Clermont-Ouest, est mis en disponibilité d'office pour maladie, pour une période de trois mois, à compter du 10 mars 1956.

Par arrêté du 8 juin 1956, M. Le François (Marcel), chef de district des eaux et forêts à Bayons (Basses-Alpes), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est affecté à Taninges (Haute-Savoie), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

Par arrêté en date du 8 juin 1956, M. Le Melinaidre (Auguste), agent technique des eaux et forêts à Archettes (Vosges), maison forestière des Tannières, triage n° 95, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Schirroffen (Bas-Rhin), maison forestière de Schirroffen, triage n° 39, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

Par arrêté en date du 8 juin 1956, l'arrêté ministériel du 17 avril 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Mersch (Armand), agent technique des eaux et forêts à Lichtenberg (Bas-Rhin), maison forestière de Buxemberg, triage n° 68, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre, non installé.

M. Mersch (Armand-Edouard) est affecté, sur sa demande, à Reipertswiller (Bas-Rhin), maison forestière d'Hengstberg, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

Par arrêté du 8 juin 1956, sont acceptées, sur leur demande, à compter du 1er juin 1956, les démissions des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, réintégrés d'office dans les cadres:

M. Kootz (Emile), mis à la disposition du conservateur à Bar-le-Duc.

M. Cane (Jean-Henri-Georges), mis à la disposition du conservateur à Nancy.

M. Dunand (Louis-Joseph), mis à la disposition du conservateur à Annecy.

M. Sau (Jean-François), mis à la disposition du conservateur à Toulouse.

Par arrêté du 8 juin 1956, M. Tournier (Cléonis-Joseph), agent technique mis à la disposition du conservateur à Chambéry, est rayé des cadres comme ayant dépassé la limite d'âge afférente à son emploi.

Par arrêté en date du 12 juin 1956, est nommée au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe et titularisée dans ce grade, à défaut de candidat au titre des emplois réservés:

Mlle Allendorff (Simone), à Bitche (Moselle), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, sont nommés les ingénieurs des travaux des eaux et forêts suivants:

M. Beliard (Raoul), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Foix (Ariège), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Vierzon (Cher), en remplacement de M. Tonnelier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mathonat (Armand-Henri), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Beaune (Côte-d'Or), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Cérilly (Allier), en remplacement de M. Rouillon, qui a reçu une autre affectation.

M. Vialle (Henri-Jean-Baptiste), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Luxeuil (Haute-Saône), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Mende-Est (Lozère), en remplacement de M. Butel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Génie rural.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, les ingénieurs du génie rural de 1re classe, ci-après désignés, sont nommés à la classe principale, 1er échelon de leur grade, à compter du 1er juillet 1956:

MM. Carillon (Rémi), Chavey (Robert), Torrion (Louis), Cornu (Lucien), Millon (Jacques).

Par arrêté en date du 12 juin 1956, M. Nicollet (Henri), ingénieur principal du génie rural, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1956.

Inspection des lois sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1956: page 5385, 1re colonne, au lieu de: « Contrôle des lois sociales », lire: « Inspection des lois sociales »; 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. Cazenobe (compte tenu de 1 an de services militaires) à dater du 1er septembre 1956 », lire: « à dater du 1er septembre 1955 »; 11e ligne, au lieu de: « M. Carriat (compte tenu de 1 an de services militaires) à dater du 1er septembre 1956 », lire: « à dater du 1er septembre 1955 »; 32e ligne, au lieu de: « M. Baqué (compte tenu de 1 an de services militaires) à dater du 1er octobre 1956 », lire: « à dater du 1er octobre 1955 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 16 juin 1956, M. Barbié de Préaudeau, sous-directeur des haras, a été nommé régisseur d'avances au haras d'Hennebont, en remplacement de Mme Hascouet, employée de bureau, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 juin 1956.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 20 avril 1956, M. Gabillard (Eugène) est nommé, après concours, vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire (indice 250), à compter du 1er avril 1956, et affecté à la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher.

Par arrêté du 23 avril 1956, M. Gabillard, vétérinaire sanitaire d'Etat à la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher, est chargé d'assurer l'intérim de cette direction, à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 11 juin 1956, M. Feugeas (Claude), chef de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, est placé en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour y exercer les fonctions d'ingénieur au service de la protection contre les radiations, pour une durée de cinq ans, à dater du 20 février 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Corps interministériel des ingénieurs des télécommunications.

I. — Tableau principal d'avancement de grade de 1955

Ont été inscrits pour les grades ci-après:

Ingénieur en chef.

MM. Lefevre (M.).
Gerard (L.).
Chauveau (J.-M.).
MM. Ameil (G.-L.).
Letort (P.).
Le Noël (B.).
M. Buffard-Moret (R.).

Ingénieur de 1re classe.

MM. Giraud (J.).
Le Noël (B.).
Bes (J.-B.).
Taconet (J.).
MM. Illien (J.-R.).
Chanire (J.).
Guillez (A.).
Bergeron (L.).
MM. Dietschy (A.).
Hott (F.).
Clavaud (G.).

Ingénieur de 2e classe.

MM. Boyer (M.).
Gallet (F.).
Pouliquen (H.).
Cojan (N.).
Tazerout (H.).
MM. du Castel (F.).
Dockes (J.).
Berthod (H.).
Bonamy (M.).
Herbaut (R.).
MM. Sejourne (Cl.).
Parreaux (D.).
Lamoral (R.).
Kevorkian (P.).
Bouvard (H.).

II. — Tableau principal d'avancement de grade de 1956

Ont été inscrits pour les grades ci-après:

Ingénieur général de 1re classe.

MM. Joyeux (J.).
Leprince-Ringuet (J.).

Ingénieur général de 2e classe.

M. Mercier (Cl.).

Par arrêté du 9 juin 1956, la situation des fonctionnaires du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications figurant ci-après est modifiée conformément aux indications suivantes:

I. — Mutation

M. Boutonnet (Ch.), ingénieur en chef (directeur régional des télécommunications), à la direction régionale des télécommunications de Toulouse, à compter du 5 octobre 1955.

II. — NOMINATIONS ET TITULARISATIONS DANS LE GRADE CORRESPONDANT

A. — *Au grade d'ingénieur général de 1re classe des télécommunications.*

Les ingénieurs généraux de 2e classe des télécommunications désignés ci-après (à compter du 1er janvier 1956):

MM. Joyeux (J.) (radiodiffusion-télévision française).
Leprince-Ringuet (J.) (direction des lignes souterraines à grande distance).

B. — *Au grade d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications.*

L'ingénieur en chef des télécommunications désigné ci-après (à compter du 1er janvier 1956):

M. Mercier (Cl.) (radiodiffusion-télévision française).

C. — *Au grade d'ingénieur en chef des télécommunications.*

Les ingénieurs de 1re et de 2e classe des télécommunications désignés ci-après (à compter des dates indiquées):

MM. Lefevre (M.), ingénieur de 1re classe (1er avril 1955), à la direction régionale des télécommunications de Paris (*extra muros*).
Gerard (L.), ingénieur de 1re classe (1er avril 1955), à Rouen.
Chauveau (J.), ingénieur de 1re classe (1er juillet 1955), à la direction régionale des télécommunications de Paris.
Ameil (G.), ingénieur de 1re classe (16 juillet 1955), à Poitiers.
Letort (P.), ingénieur de 1re classe (1er septembre 1955), à Rennes.
Le Noël (B.), ingénieur de 2e classe (1er octobre 1955), à la radiodiffusion-télévision française.
Buffard-Moret (R.), ingénieur de 2e classe (5 octobre 1955), à la radiodiffusion-télévision française.

D. — *Au grade d'ingénieur de 1re classe des télécommunications.*

Les ingénieurs de 2e classe des télécommunications désignés ci-après (à compter des dates indiquées):

MM. Giraud (J.) (1er janvier 1955), à la radiodiffusion-télévision française.
Le Noël (B.) (1er janvier 1955), aux postes, télégraphes et téléphones.
Bes (J.) (1er janvier 1955), à la direction des services radioélectriques.
Taconet (J.) (1er janvier 1955), aux postes, télégraphes et téléphones.
Illien (J.) (1er avril 1955), à la radiodiffusion-télévision française.
Chantre (J.) (1er avril 1955), à la direction des services radioélectriques (Pontoise).
Guillez (A.) (1er juillet 1955), à la direction régionale des télécommunications de Paris.
Bergeron (L.) (16 juillet 1955), à Tunis.
Dietschy (A.) (16 juillet 1955), à Lyon.
Hott (F.) (1er septembre 1955), à la direction régionale des télécommunications de Paris.
Clavaud (G.) (1er octobre 1955), à la direction des lignes souterraines à grande distance.

E. — *Au grade d'ingénieur de 2e classe des télécommunications.*

Les ingénieurs de 3e classe des télécommunications désignés ci-après (à compter du 1er janvier 1955):

MM. Boyer (M.), à la direction générale des télécommunications.
Gallet (F.), à la radiodiffusion-télévision française.
Pouliquen (H.), à la radiodiffusion-télévision française.
Cojan (N.), aux lignes souterraines à grande distance.
Tazerout (H.), à Poitiers.
du Castel (F.), au centre national d'études des télécommunications (L. N. R.).
Dockes (J.), au centre national d'études des télécommunications (S. R. C. T.).
Berthod (H.), à la radiodiffusion-télévision française.
Bonamy (M.), à la radiodiffusion-télévision française.
Herbaut (R.), à la radiodiffusion-télévision française.
Sejourne (Cl.), à la radiodiffusion-télévision française.
Parreaux (D.), à la radiodiffusion-télévision française.
Lamoral (R.), à la radiodiffusion-télévision française.
Kevorkian (P.), à la radiodiffusion-télévision française.
Bouvard (H.), à la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 20 juin 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 juin 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bouchard (Marcel-Félix), recteur de l'académie de Dijon. Chevalier du 27 septembre 1946.

Par décret en date du 20 juin 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Baille (Marie-Joséphine-Eugénie-Françoise), membre du bureau de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges; 25 ans d'activités en faveur des œuvres scolaires et périscolaires.

Par décret en date du 20 juin 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Cazalas (Robert), professeur agrégé au lycée Henri-IV; 33 ans de services civils et militaires.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 16 juin 1956, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 3 juillet 1956, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-613 du 18 juin 1956 tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72, alinéas 2 et 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 28 octobre 1922 modifiant l'article 34 du code civil;

Vu le décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil (régime successoral);

Vu la loi du 20 juillet 1940 modifiant les articles 815, 832 et 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles;

Vu la loi du 9 novembre 1940 modifiant l'article 832 (dernier alinéa) du code civil en ce qui concerne la dévolution successorale des exploitations agricoles;

Vu la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles;
Vu l'avis donné par l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 28 octobre 1922 modifiant l'article 34 du code civil.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession peut être écartée du partage soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession ». (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Est abrogé l'article 2 du décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. — Les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil applicables dans les Etablissements français de l'Océanie sont modifiés ou complétés comme suit:

« *Art.* 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents et peut être mise en valeur par cette famille:

« 1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint;

« 2° A la demande du conjoint survivant ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

« Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant, dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus, et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants, dans le cas visé au paragraphe 2 ».

« *Art.* 822. — L'action en partage et les contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage sont, à peine de nullité, soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession siégeant soit en audience ordinaire, soit en audience foraine, ou au juge de paix à compétence ordinaire du même lieu statuant en vertu des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du décret du 21 novembre 1933 modifié. C'est devant ces juridictions qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.

« Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective. S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification ».

« *Art.* 827. — Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant, les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent ».

« *Art.* 832. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

« S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le payement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le payement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due ».

« *Art.* 859. — Le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation.

« *Art.* 860. — Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ».

« *Art.* 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole fait sans obligation de rapport en nature à un successible excède la portion disponible, le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

« Les délais et conditions de payement de l'indemnité seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal. Les délais ne pourront, en aucun cas, dépasser dix années. Les avantages résultant des délais accordés pour le payement des sommes dues aux héritiers ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le payement ne soit pas retardé au delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles ».

« *Art.* 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

« Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents ».

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 20 juin 1956 portant mutations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 juin 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Poli, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à grade égal, sur sa demande, M. Barb, conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

Conseiller à la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Barb, à grade égal, sur sa demande, M. Saint-Yves, conseiller à la cour d'appel d'Abidjan (chambre détachée à Cotonou).

Emplois et effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1956, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1956 dans les territoires de la France d'outre-mer:

A. — *Nombre d'emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

Afrique équatoriale française. — Un ingénieur général; cinq ingénieurs en chef; dix-huit ingénieurs principaux; soixante ingénieurs et ingénieurs adjoints; trente et un adjoints techniques. Total: cent quinze.

Afrique occidentale française. — Un ingénieur général; quatorze ingénieurs en chef; quarante et un ingénieurs principaux; deux cents ingénieurs et ingénieurs adjoints; cent cinq adjoints techniques. Total: trois cent soixante et un.

Cameroun. — Un ingénieur général; deux ingénieurs en chef; onze ingénieurs principaux; trente-huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; trente et un adjoints techniques. Total: quatre-vingt-trois.

Comores. — Un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total: quatre.

C. F. S. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: neuf.

Madagascar. — Un ingénieur général; trois ingénieurs en chef; quatorze ingénieurs principaux; cinquante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; cinquante adjoints techniques. Total: cent vingt-cinq.

Nouvelle-Calédonie. — Deux ingénieurs principaux; onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: quinze.

Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

Saint-Pierre. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Hébrides. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Togo. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: douze.

B. — *Effectifs maxima de personnel.*

Afrique équatoriale française. — Un ingénieur général; cinq ingénieurs en chef; dix-huit ingénieurs principaux; soixante et onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; soixante et un adjoints techniques. Total: cent cinquante-six.

Afrique occidentale française. — Un ingénieur général; seize ingénieurs en chef; cinquante ingénieurs principaux; deux cents ingénieurs et ingénieurs adjoints; cent treize adjoints techinques. Total: trois cent quatre-vingts.

Cameroun. — Un ingénieur général; deux ingénieurs en chef; onze ingénieurs principaux; quarante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; trente-huit adjoints techniques. Total: quatre-vingt-dix-neuf.

Comores. — Un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total: quatre.

C. F. S. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; trois adjoints techniques. Total: treize.

Madagascar. — Un ingénieur général; quatre ingénieurs en chef; dix-sept ingénieurs principaux; soixante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; cinquante-neuf adjoints techniques. Total: cent quarante-huit.

Nouvelle-Calédonie. — Deux ingénieurs principaux; onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: quinze.

Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

Saint-Pierre — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints; un adjoint technique. Total: trois.

Hébrides. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Togo. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: douze.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 9 juin 1956, M. Ziegler (Albert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, adjoint à l'inspecteur général du travail et des lois sociales de Madagascar, est placé dans la position de mission à la Réunion du 4 au 8 avril 1956.

Administration générale.

Par arrêté du 9 juin 1956, la décision du 19 décembre 1955 est rapportée.

M. Denier (Jean), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles sans traitement pour une période d'un an, pour compter du 15 novembre 1955.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, M. Chavrier (Marcel-Marius), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 11 juillet 1956.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juin 1956, a été constatée l'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 de Mlle Rostain (Joséphine), chef de travaux de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, pour une deuxième période de six mois du 21 septembre 1955 au 20 mars 1956 et pour une troisième période de six mois du 21 mars 1956 au 20 septembre 1956.

Mlle Rostain peut prétendre pendant les périodes susvisées aux prestations en nature de la sécurité sociale.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juin 1956, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1956 désignant le chef du service des eaux et forêts de Côte d'Ivoire.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an a été attribué à M. Sarro Keou, vétérinaire africain de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juin 1956, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Maillard (Guy), les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1955 portant nomination de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Enseignement.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, M. Goetz (Robert), professeur d'économie politique de la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'enseigner à l'école de droit un cours d'économie politique, en remplacement de M. Capet (Marcel), agrégé de droit, actuellement au territoire, indisponible pour raisons de santé.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1956, M. Sourisse (Jean), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en qualité de chef de centre supérieur de 1re classe après 4 ans, pour compter du 10 octobre 1955, a été, sur sa demande, intégré définitivement et titularisé dans ledit cadre général, en qualité de chef de centre supérieur de 1re classe après 4 ans des centraux télégraphiques et téléphoniques, pour compter du 1er janvier 1956, en conservant à cette date et dans l'échelon après 4 ans une ancienneté civile de 2 mois 20 jours.

Service de santé.

Par arrêté du 9 juin 1956, est acceptée la démission de Mme Sicard (Jacqueline), sage-femme de 3e classe de la France d'outre-mer, à compter du 2 mars 1956.

Par arrêté en date du 9 juin 1956, Mlle Turpin (Catherine), ex-sage-femme africaine de 3e classe, est nommée sage-femme stagiaire de la France d'outre-mer pour compter du 19 janvier 1956, date de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juin 1956, M. Marvier (Louis), ingénieur principal des mines, directeur fédéral des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française, a été placé en position de mission à l'étranger pour une période de quarante jours à compter du 15 août 1956 pour représenter la fédération à la XXe session du congrès géologique international à Mexico.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juin 1956, la démission de son emploi, présentée par M. Cabrol (Jacques), ingénieur adjoint de 2e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 instituant une allocation spéciale pour certains élèves des grandes écoles, M. Cabrol devra rembourser au budget de l'Afrique occidentale française le montant des allocations qu'il a perçues pendant la durée de ses études.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté du 9 mai 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 23 septembre 1955 (*Journal officiel* du 6 octobre 1955) ouvrant, en recettes et en dépenses, le budget primitif de l'hospice national des Quinze-Vingts pour l'exercice 1955, sont abrogées. Ledit budget est fixé à 281.656.222 F.

Par arrêté du 9 mai 1956, le budget additionnel de l'hospice national des Quinze-Vingts est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1955, à 15.671.730 F.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1956: page 5242 (II: Additions), lettre A, après: « 11.869: Atarax, sirop (200 cc) 21469 D-17601 », ajouter: « 13.412: Auxopéran, suppositoires à 30 mg (12) 240-15.866 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1956, M. Berthelot (Jacques), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, détaché auprès de la présidence du conseil pour être affecté à la recherche scientifique et au progrès technique en qualité de chargé de mission, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population à compter du 1er février 1956.

A compter de la même date, M. Berthelot (Jacques) est placé de nouveau en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, en qualité de cadre administratif, pour une période maximum de cinq ans.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 26 mai 1956, M. le docteur Bessière, médecin chef de service au centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 août 1956.

Par arrêté en date du 13 juin 1956, Mlle le docteur Morlon, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommée médecin chef du quartier psychiatrique de l'hôpital-hospice de Pontorson, en remplacement de M. le docteur Mercier, appelé à d'autres fonctions.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 17 janvier 1955, le tribunal de première instance de Châtellerault a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Courgey (Marcel-Alphonse), né à Maisons-Alfort (Seine), le 5 octobre 1905, fils de Courgey (Constant) et de Michel (Elisabeth), marié avec Demay (Alice), domicilié à Antran (Vienne), disparu en 1933.

Par jugement en date du 28 avril 1955, le tribunal de première instance d'Agen a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Mme veuve Tremouillères et de ses deux enfants: Alexandre et Edouard Tremouillères, ayant demeuré à Buenos-Aires, calle Gascon 1762, et dont on est sans nouvelles depuis le 22 janvier 1928.

Par jugement en date du 30 septembre 1955, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Joseph-Louis Gouin, né le 11 décembre 1883 à Laigné (Mayenne), domicilié rue Lamartine, à Orsay (Seine-et-Oise), veuf de Gabrielle Germain, disparu depuis octobre 1919.

Par jugement en date du 5 octobre 1955, le tribunal de première instance de Metz a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Dominique Saint-Eve, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Bomelfing sous le nom de Sainteff, né le 13 mai 1858, n'a plus reparu en France depuis qu'il a quitté Bomelfing en 1908, pour aller en Amérique et plus précisément aux Etats-Unis, au Paraguay et au Brésil.

Par jugement en date du 12 avril 1954, le tribunal de première instance de Strasbourg a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georges Diebold, né le 9 avril 1851 à Souffelweyersheim, disparu depuis 1898.

Par jugement en date du 24 janvier 1956, le tribunal de première instance de Brignoles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cottura (Mathieu), carrier, née à Barge (Italie) le 11 août 1901, marié à Rios (Irène), domicilié à la Celle (Var), y disparu au mois d'août 1939.

Par jugement en date du 2 février 1956, le tribunal de première instance de Toulouse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Emile-Georges Arroy, né à Toulouse le 15 novembre 1908, fils de Marius et de Catherine Esther, coiffeur, domicilié à Toulouse, 19, rue Romiguières, disparu depuis 1942 pour aller en Allemagne.

Par jugement en date du 17 février 1956, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Adolphe-Julien Dupont, né à Neauphle-le-Château le 24 février 1861, domicilié à Grignon (Seine-et-Oise), disparu depuis l'année 1896.

Par jugement en date du 23 février 1956, le tribunal de première instance de Draguignan a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pepino (Rose), domestique, née à Andonno (Italie) le 17 avril 1901, fille de Joseph et de Dalmasso (Blaise), épouse Raspollini (Delélice), mariée à Sainte-Maxime le 16 janvier 1923, y domiciliée, disparue le 17 novembre 1950.

Par jugement en date du 23 mars 1956, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Wetzlar (Eugène), né à Cologne (Allemagne) le 25 mai 1879, marié à Ellen-Thekla Bernstein, dernier domicile à Paris, 11 *bis*, rue Lord-Byron, disparu le 2 septembre 1944.

Par jugement en date du 20 avril 1956, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Leroy (Jean-Baptiste-Léon-Paul), fils de Gustave-Venant Leroy et de Maria-Julia Varlet, né à Iviers (Aisne) le 24 juin 1875, divorcée de Valérie Bricout, dernier domicile à Paris, 48, rue Trousseau, disparu en 1930.

Par jugement en date du 20 avril 1956, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Payen (Julien-Ernest), fils de Charles-Payen et de Marie Geniner, né à Reims (Marne) le 15 octobre 1890, marié à Renée Delcroix, dernier domicile à Courbevoie (Seine), 20, rue du 22-Septembre, le 18 août 1916.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 9 février 1956, le tribunal de première instance de Valenciennes a déclaré l'absence de Maronnet (Maurice-Félix), né à Saint-Saulve le 30 avril 1883, fils de Amé-Joseph Maronnet et Zélie-Ursule Evrard, époux de Siffert (Alix-Julia), domicilié à Valenciennes, 3, rue du Roleur, disparu en mai 1926.

Par jugement en date du 9 février 1956, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a déclaré l'absence de Mercier (René-Charles-Marius), sous-lieutenant F. F. I., né à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) le 25 septembre 1901, fils de Jean-Baptiste-Marius et de Marie Boujon, marié à Lamborot (Annette), domicilié à Saint-Quentin, 39, rue Edmond-Rostand, disparu depuis septembre 1944, a été vu pour la dernière fois à Saint-Quentin dans une troupe de F. F. I.

Par jugement en date du 9 mars 1956, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Meynet (Roger-Jean), fils de Jeanne-Marie Meynet, né à Paris (6e) le 29 novembre 1907, dernier domicile à Pantin (Seine), rue Benjamin-Delessert, disparu en 1936.

Par jugement en date du 20 avril 1956, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Durécu (Henri-Clément), fils de François-Louis Durécu et de Sophie-Augustine Fiquet, né à Chaville (Seine-et-Oise) le 8 juin 1900, marié à Yvonne Ducret, dernier domicile à Clamart (Seine), 56, rue de Paris, disparu en 1944.

Par jugement en date du 27 avril 1956, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Weil (Alphonse-Frédéric-Aron), fils de Isaac Weil et de Lucienne Aron, né à Paris (16e) le 9 février 1923, dernier domicile à Paris, 26 *bis*, rue Jouvenet, disparu en septembre 1917.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 22 juin 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 1411-2091. — M. Fourvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (Nos 2273-2295. — M. Regaudie, rapporteur.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour assurer, dans toutes les audiences publiques, la liberté de la presse et le respect de la dignité des journalistes. (2e appel.)

II. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'en vertu des instructions données aux parquets, ceux-ci ne peuvent poursuivre les adhérents du mouvement de l'U. D. C. A. pour refus de payer l'impôt ou pour outrages à fonctionnaires sans avoir, au préalable, obtenu l'avis du préfet, du ministre des finances et de la chancellerie, ce qui, dans la plupart des cas, équivaut à supprimer toute poursuite. (2e appel.)

III. — M. André-François Mercier demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est, après le départ des troupes françaises d'Extrême-Orient, le rôle joué par la France dans cette partie du monde, et quelles instructions sont données afin de maintenir au point de vue culturel et économique une influence que personne, depuis un siècle, n'avait contestée. (2e appel.)

IV. — M. Louis Gautier-Chaumet expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) a pris la décision de remplacer par des semelles caoutchouc les semelles cuir utilisées dans la fabrication des brodequins « toutes armes ». Devant les conséquences qu'une telle mesure peut avoir, d'une part, sur le plan économique, d'autre part, sur le plan de l'hygiène et de la santé des troupes, il lui demande si les ministères et services intéressés, soit: le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et la direction centrale des services de santé des armées ont été consultés et si un avis favorable a été donné à cette modification apportée dans la confection des effets d'uniforme du soldat. (2e appel.)

V. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° les raisons qui ont motivé les décrets du 24 avril 1956 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de dix-huit publications en langue espagnole éditées hors d'Espagne; 2° si cette interdiction n'aboutit pas en fait à laisser en France un quasi-monopole aux seules publications éditées sous la censure du Gouvernement espagnol; 3° en vertu de quelle tradition républicaine, les seuls journaux en langue étrangère interdits soient ceux édités par des organisations ou groupements d'émigrés qui se réclament d'une politique de gauche, alors que sont librement autorisés tous les journaux d'émigrés de tendance politique contraire; 4° si les mesures prises par lui ne sont pas susceptibles de porter un tort considérable au prestige de la France parmi les dizaines de milliers de républicains espagnols de toutes opinions en exil en France et à travers le monde.

VI. — M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles des incidents sont survenus le lundi 7 mai 1956 à la gare de Saint-Aignan-Noyers (Loir-et-Cher). Il lui demande: 1° quels sont le ou les responsables des provocations et des brutalités policières contre une population qui réclame la fin de la guerre en Algérie par le cessez-le-feu et l'ouverture de négociations conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale par les partis politiques représentés au sein du Gouvernement; et quelles sanctions il a prises ou va prendre contre ce ou ces responsables; 2° quelles instructions il compte donner d'urgence: *a*) pour le retrait immédiat des C. R. S.; *b*) pour la libération des emprisonnés.

VII. — M. Bouyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur les tragiques événements de Moutiers (Savoie), au cours desquels un commerçant est mort et plusieurs autres ont été sérieusement blessés des suites de projection de grenades lacrymogènes par la gendarmerie locale. Il lui demande: 1° les sanctions qu'il compte prendre à l'égard: *a*) des responsables qui ont lancé les grenades à la tête des manifestants et non au sol comme le prescrivent les dispositions réglementaires; *b*) du chef de la gendarmerie qui a refusé d'indiquer aux médecins traitants la composition du liquide contenu dans les grenades de telle sorte qu'il n'a pas été possible de soigner convenablement les blessés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les familles des victimes.

VIII. — Mme Lempereur rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question de la reconnaissance de la pédiatrie au rang des spécialités médicales. Un ensemble de formalités ont été remplies à ce sujet par le syndicat national des médecins pédiatres auprès du ministère de la santé publique et l'accord était près d'être signé. Le ministre du travail et de la sécurité sociale y avait donné également son accord. Il est bien certain que la pédiatrie mérite de figurer au rang des grandes spécialités médicales, car c'est sur elle que repose la lutte contre la mortalité infantile. Il y a lieu, par conséquent de s'engager dans la voie du remboursement de spécialité C. 2 par les caisses de sécurité sociale au chapitre de cette spécialité pédiatrique. Cette mesure, si elle était appliquée, revêtirait un caractère éminemment social et elle lui demande ce qu'il compte faire pour la réaliser.

IX. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'intérieur si, et à quelle date, a été exécuté l'arrêté d'expulsion pris le 9 avril 1956 à l'encontre de quatre sujets égyptiens et de deux sujets libanais, employés de la radiodiffusion-télévision française, qui s'étaient livrés, dans l'exercice de leurs fonctions, à de scandaleuses manifestations d'hostilité envers l'attitude de la France dans le conflit israélo-égyptien.

X. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun, compte tenu des pressions exercées sur les réfugiés politiques, étrangers ou apatrides installés en France, de rappeler publiquement la conception française du droit d'asile et de préciser que le Gouvernement français entend demeurer fidèle à cette tradition démocratique.

5. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1187) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 1862, 1887, 1911, 1966, 2017, 2045, 2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Articles (*suite*);

Chapitres réservés.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 22 juin 1956.

N° 626 (rectifié). — Proposition de loi de M. Billat tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux afin d'assurer la défense efficace de ceux-ci et du cheptel contre les émanations de certains établissements industriels (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2038. — Proposition de loi de M. Cogniot tendant à réaliser la réforme de l'enseignement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2069. — Proposition de résolution de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à limiter les bénéfices réalisés sur les marchés passés avec les services de la défense nationale et à en assurer efficacement le contrôle (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2083. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à fixer le statut des hôtels et maisons meublées (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2085. — Proposition de loi de M. Vitter tendant à étendre le bénéfice des primes à la construction de logements économiques et familiaux à certaines catégories de jeunes ménages pour la construction de logements des types F5, F6 et F7 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2038. — Proposition de loi de Mlle Dienesch tendant à permettre l'extension du régime de la sécurité sociale des étudiants, institué par la loi du 23 septembre 1948, aux élèves des écoles professionnelles techniques et artistiques (renvoyée à la commission du travail).

N° 2095. — Rapport de M. Halbout, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un assouplissement des règles fixées pour l'attribution de l'allocation de logement en ce qui concerne notamment les conditions d'habitabilité des logements.

N° 2099. — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie (renvoyée à la commission du travail).

N° 2101. — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la retraite des anciens militaires de carrière fixés au Maroc par l'octroi d'une prime spéciale de séjour (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2104. — Rapport de M. Boulavant, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport et le rapport supplémentaire, repris le 28 février 1956, sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'attribution d'indemnités au personnel des centres d'apprentissage publics.

N° 2105. — Rapport de M. Le Strat, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à opérer la fonctionnarisation des personnels de service des centres d'apprentissage.

N° 2107. — Rapport de M. Malbout, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et à organiser une indemnisation équitable, au cas de réquisition, d'usage de terres labourables ou de pâturages.

N° 2119 (1). — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'évacuation du village des Fauries, commune de Saint-Lattier (Isère) dont les immeubles sont rendus impropres à l'habitation par suite de la construction du barrage de Pizançon (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2120. — Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à accorder un congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord à l'occasion des permissions de leurs maris (renvoyée à la commission du travail).

N° 2123. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à assurer la titularisation des maîtres remplaçants dans le premier degré après trois ans de services (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2124. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à permettre un reclassement des enseignants ayant subi des retards de carrière (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2129. — Proposition de loi de M. Fourvel tendant à modifier les dispositions du paragraphe B de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relatives aux bouilleurs de cru (droit de distiller dix litres d'alcool en franchise) en vue d'une lutte effective contre les ravages de l'alcoolisme (renvoyée à la commission des finances).

N° 2221 (1). — Rapport supplémentaire de M. Verdier, au nom de la commission du suffrage universel, en vue de présenter les candidatures pour les sièges de la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale.

N° 2256. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2260. — Rapport de M. Bernard Lafay, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des soldats d'Algérie.

N° 2263 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de trente jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2266. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2273 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (renvoyée à la commission de la famille).

(1) Tirage restreint.

N° 2295. — Rapport de M. Regaudie, au nom de la commission de la famille, sur la résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Abelin, Alloin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Chêne, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Eslachy, MM. Grandin, Juge, Lainé (Raymond) (Cher), Leroy, Lespiau, Palmero, Piette, Pirot, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Temple.

Excusés. — MM. Ramonet, Lecœur, Jean-Paul David, Jarrosson, Goussu.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Leroy, Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Mora, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Ségelle, Villard (Jean).

Excusés. — MM. Béné, Cupfer, Gaborit.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius), Charles (Pierre), Courant, Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Houdremont, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Paumier, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy, Vallin.

Suppléants. — MM. Pascal Arrighi, Charpentier, Chatelain, Durbet, Girardot, Goudoux, Larue (Tony), Mérigonde, Védrines.

Assistaient en outre à la séance. — M. Dumortier, de la commission des moyens de communication, M. Marcel Noël.

2e séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Caillavet, Cartier (Marius), Charles (Pierre), Courant, Darou, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gabelle, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Suppléants. — MM. Chatelain, Goudoux, Hénault.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Martin (Gilbert), Noël (Marcel).

Commission de l'intérieur.

1re séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Dides, Féron, Gagnaire, Gayrard, Hovnanian, Isorni, Le Floch, Levindrey, Mérigonde, Merle, Montalat, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Provo, Quinson, Rey, Roclore, Seitlinger, Tirolien, Vignard, Vitter (Pierre).

Suppléants. — MM. Louis Michaud (de M. Conombo), Pierre Montel (de M. Guy La Chambre), Desouches (de M. de Lipkowski), Bouhey (de M. Very).

2e séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Gagnaire, Hovnanian, Lenormand (André) (Calvados), Mérigonde, Rey, Roclore, Seitlinger, Vignard.

Assistait en outre à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur spécial du budget de l'intérieur.

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Barel, Barthélemy, Cadic, Demusois, Dufour, Dumortier, Fontanet, Llante, Mailhe, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Notebart, Penoy, Pianta, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusé. — M. Alcide Benoit.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Bacon, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bône, Bourbon, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Demusois, Duclos (Jacques), Fourcade (Jacques), Giaccobbi, Giscard d'Estaing, Juge, Juliard (Georges), Juvenal (Max), Kriegel-Valrimont, Lainé (Raymond) (Cher), Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Moro-Giafferri (de), Perche, Peron (Yves), Ramette, Révillon (Tony), Tsiranana, Vaugelade, Verdier.

Suppléants. — M. Alduy (de M. Durroux), M. Desouches (de M. Gaillard), M. Edouard Bonnefous (de M. Keita Mamadou), M. Halbout (de M. Raymond-Laurent), M. Temple (de M. Trémolet de Villers).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 22 juin 1956, à quatorze heures trente (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (M. le rapporteur général) :

I. — Art. 12 (taxation des transports de marchandises) (*suite*).

II. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le vendredi 22 juin 1956, à quatorze heures trente (local de la commission n° 266) :

Audition de M. Tanguy-Prigent, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur le collectif pour 1956.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement le vendredi 22 juin 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208) :

Audition de M. Gorse, conseiller technique du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, sur le projet de loi relatif à la construction.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le vendredi 22 juin 1956, à quinze heures (local de la commission de l'intérieur n° 207) :

Examen du dossier de validation des opérations électorales du département de l'Oise.

Réunions du vendredi 22 juin 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

6e bureau : examen du dossier de validation des opérations électorales du département de l'Oise, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à quatorze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 22 juin 1956.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite. (N° 531, session de 1955-1956.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Abel-Durand tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés. (Nos 418 et 505, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie] ; et n° 528, session de 1955-1956. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. (Nos 446, 499 et 552, session de 1955-1956. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture ; et n° 542, session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme de vouloir bien faire connaître l'état des travaux — dispositions et projets — destinés à développer l'accès des bateaux de mer au port de Paris et à réaliser l'équipement portuaire approprié.

4. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (Nos 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485, 493, 515, 527, 529, 558 et 559, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale ; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 22 juin 1956.

N° 541. — Proposition de résolution de M. Marcilhacy tendant à inviter le Gouvernement à ne déposer que des textes rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

N° 558. — Projet de loi, adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité.

N° 559. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi, adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Brégégère, Brettes, Jean Doussot, Driant, Durieux, Bénigne Fournier, Hoeffel, Edmond Jollit, Le Léannec, Mathey, Pascaud, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Aguesse, Blondelle, Cordier, Jaubert, Nayron, Repiquet.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Houdet, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard.

Commission des finances.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Berthoin, Chapalain, Fléchet, Fousson, Waldeck L'Huillier, Longuet, Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Portmann, Roubert, Tinaud, Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Chevallier, Claireaux, Delrieu, Monichon, Raybaud.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

1re séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Deutschmann, Durieux, Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Montpied, Marcel Rupied, Schwartz.

Excusés. — M. Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Lachèvre, Claude Mont, Nayrou, Restat, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Bertrand, Sempé.

2e séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mme Renée Dervaux, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Marcel Rupied, Schwartz.

Excusés. — MM. André Cornu, Delrieu, Durieux, Claude Mont, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Jean Bertaud, Marcel Molle, Pidoux de La Maduère.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Gaston Charlet, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Laburthe, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Schwartz, Ulrici.

Suppléants. — MM. Lodéon, Marcel Rupied.

Délégués. — M. Molle (par M. Biatarana), M. Schwartz (par M. Delalande).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — M. Auberger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Dassaud, Jean Fournier, Edmond Jollit, Mathey, Metton, de Montullé, Namy, Parisot, Radius, Michel Yver.

Suppléants. — MM. Plait, Rabouin.

Excusé. — M. de Pontbriand.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Billiemaz, Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Deguise, Descours-Desacres, Droussent, Alexis Jaubert, Claude Mont.

Suppléants. — MM. Robert Aubé, Léon David.

Excusés. — MM. Coudé du Foresto, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Pinchard, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Bénigne Fournier, Mme Girault, MM. Gondjout, Menu, Méric, Montpied.

Excusés. — MM. Gravier, Minvielle, François Ruin, Tharradin.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 22 juin 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 1487 A. N. 3e lég.) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. — Rapporteur: M. le rapporteur général. — Examen des chapitres concernant le ministère de l'industrie et du commerce.

II. — Projet de loi (n° 2203 A. N. 3e lég.), adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant institution d'un fonds national de solidarité.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 27 juin 1956, à dix heures (local n° 221):

Suite du rapport pour avis de M. Raybaud sur les propositions de loi (nos 104 et 247, année 1955, et 439, session 1955-1956) de MM. Plazanet, Schwartz et Mme Thome-Patenôtre, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Convocation des bureaux.

Par décision du Conseil de la République en date du 14 juin 1956, les bureaux se réuniront le vendredi 22 juin 1956, à quinze heures, dans leurs locaux respectifs, à l'effet de nommer une commission de six membres chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite.

Réunions de commissions du vendredi 22 juin 1956.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à onze heures trente. — Local P. 9.

Réunions de bureaux du vendredi 22 juin 1956.

1er bureau, à quinze heures. — Local n° 215.
2e bureau, à quinze heures. — Local n° 201.
3e bureau, à quinze heures. — Local n° 207.
4e bureau, à quinze heures. — Local n° 202.
5e bureau, à quinze heures. — Local n° 214.
6e bureau, à quinze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 juin 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (Nos 307 et 331, session 1955-1956. — M. Charles-Cros, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la proposition de M. Le Brun-Kéris tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'immigration clandestine en Afrique, notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède. (Nos 140, année 1955, et 332, session 1955-1956. — M. Charlier, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs. (Nos 197 et 278, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur; et n° 290, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition, présentée par M. La Gravière au nom de l'intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures à prendre pour lutter contre l'évolution de l'alcoolisme, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer, à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau projet de loi portant dispositions propres à enrayer les progrès de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés. (Nos 244, année 1954, et 321, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à supprimer, en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans. (Nos 191 et 333, session 1955-1956. — M. Robert Léon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, MM. Ahmed Abdallah, Amadou Ba, Bégat, Boisdon, Bouda, Deroux, Hazoumé, Lounda, Guirandou N'Diaye, Randreisa, Rogier, Razafindrakoto et Ya Doumbia invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent les femmes qui désirent accéder à la magistrature d'outre-mer. (Nos 135 et 336, session 1955-1956. — M. Guillabert, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents: MM. Bouda (François), Guiter (Jean), Iba Zizen, Lounda, Monnet, Reyt. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Lhuillier, M. Iba Zizen de M. Randretsa, M. Georges Monnet de M. Guyard, M. Reyt de M. Berthé, M. Toujas de M. Boileau.

Excusés: MM. Cazelles, Viniger.

Information.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Guy, Junillon, Menguy, Mme Emilienne Moreau, M. Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Djima Doumbaye, M. Junillon de Mme Malroux, M. Menguy de Mme Crémieux, M. Georges Riond de M. Moret, M. Rogué de M. Ba Amadou.

Assistaient en outre à la séance: MM. Sabatier, chef du service outre-mer de l'agence France-Presse, et Filorge, chef des services administratifs et financiers de l'agence France-Presse.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du jeudi 21 juin 1956.

Présents: MM. Antonini, Bougenot, Alfred Bour, Chiarasini, Guillabert, Habib-Deloncle, Perier, Pialoux. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bougenot de M. Chastenet, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Chiarasini de M. Laurin, M. Dardelle de M. Michalet, M. Habib-Deloncle de M. Oudard, M. Perier de M. Rencurel, M. Pialoux de M. Troisgros.

Excusé: M. Charles-Cros.

Assistait en outre à la séance: Mlle Le Ber.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis concernant un poste à pourvoir à l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste d'expert vacant à la sous-direction « Sol » de la direction de la navigation aérienne, bureau Amérique du Nord-Caraïbes.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises qui figurent en annexe, et tout particulièrement sur la connaissance des langues de l'organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. *en trois exemplaires.*

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris, (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat un résumé des conditions d'emploi de personnel recruté par l'O. A. C. I. ainsi que le code du personnel de cette organisation.

Les formulaires devront parvenir à l'O. A. C. I. avant le 1er août 1956, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 10 juillet 1956 ne pourront plus être acceptées en vue de leur transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après l'avis PC 8/56 contenant les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

AVIS PC 8/56

Emploi vacant:

Expert (télécommunications aéronautiques). — Bureau Amérique du Nord-Caraïbes.

Direction:

Direction de la navigation aérienne.

Lieu d'affectation: Montréal (Canada) pour le moment; mutation lors du transfert du bureau dans la région des Caraïbes, probablement dans les douze mois.

Classe:

P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement:

Brut annuel: 7.330-9.460 dollars canadiens.

Net annuel: 6.000-7.525 dollars canadiens.

Sous réserve d'ajustements éventuels.

Traitement initial annuel (brut): 7.430 dollars canadiens, plus indemnité de cherté de vie.

Fonctions:

Dans le cadre des directives générales du représentant de l'O. A. C. I., directeur du bureau Amérique du Nord-Caraïbes, s'acquitter des fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre en ce qui concerne les travaux du bureau régional sur des questions de navigation aérienne, en particulier ceux qui ont trait aux télécommunications aéronautiques; conseiller les Etats sur les questions techniques concernant la mise en œuvre des plans régionaux et notamment les installations, les services et les procédures de télécommunications; procéder à des études sur les fréquences radio: sélection, élimination des brouillages nuisibles, coordination et mise en œuvre de plans de fréquences; coordonner l'emploi des fréquences radio nécessaires à des fins aéronautiques et contribuer à la solution des problèmes de brouillage radioélectrique; étudier les propositions d'amendement aux plans régionaux soumises par les Etats et donner des avis sur la suite qu'elles comportent; selon les nécessités, aider à l'organisation et à la conduite des travaux de réunions régionales de navigation aérienne, officielles ou officieuses; remplir telles autres fonctions qui peuvent lui être confiées.

Compétence désirée:

Formation universitaire ou compétence technique équivalente; connaissance approfondie des problèmes de télécommunications aéronautiques: exploitation, plans, organisation et exploitation des services C. O. M., notamment des services mobile et fixe; expérience du choix, du dégagement et de l'assignation de fréquences radio pour les différents services aéronautiques; une bonne connaissance de la région Amérique du Nord-Caraïbes et des problèmes de télécommunications qui peuvent se présenter dans cette région constituerait un titre supplémentaire; expérience des méthodes relatives aux problèmes de brouillage et à leur solution; connaissance des travaux et méthodes de l'O. A. C. I.; expérience en matière de coordination des travaux dans le domaine de l'aviation et, de préférence, sur le plan international; aptitude à faire preuve de discernement et de tact dans l'exercice de ses fonctions, notamment en matière de coordination; aptitude à rédiger des rapports clairs, concis et précis; connaissance approfondie de l'une des langues de l'organisation et bonne connaissance pratique d'une autre de ces langues (de préférence l'anglais et l'espagnol).

Date limite pour le dépôt des candidatures: 1er août 1956.

Adresser les demandes à M. le chef de la sous-direction du personnel et de l'organisation, Organisation de l'aviation civile internationale, Maison de l'aviation internationale, 1080, rue University, Montréal (Canada).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective nationale de travail, intervenue le 29 mai 1956 (une annexe relative à la classification des cadres et agents de maîtrise, une annexe fixant la compétence territoriale des commissions de conciliation et d'arbitrage) entre;

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

D'une part, et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens des travailleurs du livre (C. F. T. C.);
La fédération Force ouvrière du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise;
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);
La fédération Force ouvrière du livre (employés);
Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndical national des cadres techniques du livre de la F. T. L. (C. G. T.);
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. T.),

D'autre part.

La convention s'applique à tout le personnel des professions d'imprimerie de labeur et d'industrie graphique (soit: imprimerie tous procédés, photogravure-clicherie, reliure-brochure-dorure, timbre en caoutchouc et gravure [à l'exception des métiers dépendant de l'industrie des métaux], fonderie de caractères), et plus généralement des industries polygraphiques du groupe 55 de la nomenclature des entreprises du ministère de l'économie nationale.

Sous-groupe 55-1 (à l'exception, pour le n° 55-120, des entreprises ne possédant pas de machines à composer ou à imprimer).

Sous-groupe 55-2 (à l'exception de la gravure de planches et de rouleaux pour impression sur étoffes et papiers peints et des entreprises du n° 55-270 dans la mesure où il ne s'agit pas de reproductions multiples).

Le texte de la convention a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective nationale de travail, intervenue le 4 juin 1951 (une annexe relative aux classifications d'emploi, une annexe salaires modifiée le 5 janvier 1956) entre:

L'union syndicale des agences de voyages,

D'une part, et

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise et la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale des cadres des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Aux termes de l'article 1er, qui définit son champ d'application et son objet, la convention susvisée s'applique à tous les salariés des agences de voyages et de tourisme, pour l'ensemble du territoire métropolitain, quels que soient leur qualification professionnelle, leur place dans la hiérarchie ou leur mode de rémunération.

Elle ne s'applique cependant ni à la Société Thos Cook and Son, dont le personnel est régi par des conventions collectives particulières, ni à la Compagnie internationale des wagons-lits, dont le personnel, formant une catégorie professionnelle distincte, est également régi par des conventions collectives particulières, ni aux filiales de ces deux sociétés, ni à l'agence Havas, 62, rue de Richelieu, Paris, et ses succursales de province qui ont des activités multiples et dont l'ensemble du personnel est également régi par une convention collective particulière, ni aux guides et courriers.

La convention s'applique toutefois à Havas-Exprinter, dont le siège social est à Paris, 26, avenue de l'Opéra.

Le texte de la convention a été déposé au conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

15.000 F à la trésorerie générale de la Loire-Inférieure, à Nantes (versement effectué le 16 avril 1956 à la perception de Clisson).

5.000 F à la trésorerie générale du Bas-Rhin, à Strasbourg (versement effectué le 23 mai 1956, récépissé n° 22048).

Restitutions effectuées à la recette générale des finances de la Seine:

300 F (versement effectué le 7 avril 1955);
450 F (versement effectué le 12 mai 1955);
34.000 F (versement effectué le 18 mai 1955);
300.000 F (versement effectué le 11 juin 1955);
1.000 F (versement effectué le 3 août 1955, récépissé n° 34330);
4.500 F (versement effectué le 6 septembre 1955).

30.000 F à la trésorerie générale de la Seine-Maritime, à Rouen (versement effectué le 4 octobre 1955).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 juin 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
355 75	Canada	1 $ Can.	....	....	....	355 85	355 70
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 20	163 ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2797 ..	2796 ..
8390 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8390 ..	8390 ..	....
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5071 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 50	5068 ..
981 75	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 50	981 35
56 04	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 04	....
4907 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 ..	4904 50
9210 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9210 50	9209 ..
6777 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6779 50	6778 ..
8037 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 50	8037 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	....
1012 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1012 ..	1010 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 14 JUIN 1956	AU 7 JUIN 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		143.706.450.000 »	151.608.300.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		182.800.000.000 »	182.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.282.220.112 »	17.482.361.134 »
Comptes courants postaux		32.705.979.419 »	33.997.957.826 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		36.000.000.000 »	31.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	609.172.321.279 »		
Effets escomptés sur l'étranger	418.925.734 »	1.389.637.064.749 »	1.395.484.876.813 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	6.902.481.564 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	773.143.336.172 »		
Effets négociables achetés en France (7)		192.300.037.648 »	209.726.577.170 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.710.248.000 »	11.199.904.000 »
Avances sur titres		8.146.135.268 »	8.834.447.682 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.573.253.766 »	16.441.532.993 »
Divers		50.672.691.825 »	49.750.657.663 »
Total		3.045.704.181.706 F	3.072.697.013.200 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.831.568.051.895 »	2.865.837.903.185 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	66.306.601 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	266.426.699 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	64.088.195.904 »	136.129.357.673 »	137.812.722.734 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	71.708.428.469 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		77.490.638.859 »	68.529.957.002 »
Total		3.045.704.181.706 F	3.072.697.013.200 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.340.000 F

SIÈGE SOCIAL: THOUARS

R. C.: Bressuire 55-B 2.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 49 obligations 4 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 49 obligations achetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachat en Bourse.

Société anonyme des DROGUERIES REUNIES de l'EST

(Anciennement Thiriet, Wantz et Cie.)

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DES QUATRE-EGLISES, A NANCY

Tirage au sort du 11 juin 1956 des obligations 5 3/4 0/0 de 5.000 F de l'émission 1948 remboursables le 15 juin 1956.

Nombre d'obligations à amortir: 55.
Nombre d'obligations rachetées en Bourse: 27.
Nombre d'obligations tirées au sort et remboursables: 28.

Numéros des 28 obligations tirées au sort et remboursables.

1.188 à 1.515

Toutes les obligations tirées au sort précédemment ont été présentées au remboursement.

GALERIES LAFAYETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.086.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 9406.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F et 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée au moment de l'émission, les Galeries Lafayette ont procédé au rachat en Bourse des 4.730.000 F capital nominal d'obligations 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement a été prévu pour l'année 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations non encore présentées au remboursement à la date du 1er juin 1956.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
34.537	1946	37.475	1945	49.171	1946
34.538	1946	39.879	1946	61.649	1945
35.985	1945	39.880	1946	61.650	1945

AUX GALERIES BARBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE MARCADET, PARIS

Registre du commerce: Seine n°. 220336 B.

Bons de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs de bons sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents sont remboursables à compter du 15 juillet 1956 à 5.050 F.

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F

NOUVELLE DÉNOMINATION:

Compagnie des trolleybus de Limoges (C. T. L.)

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX: RUE DU CLOS-MOREAU, LIMOGES

Registre du commerce: Seine 216480-B.

Amortissement du 1er juillet 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 5.000 F 5,25 0/0 1948, la Compagnie des tramways de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1956.

En conséquence, le tirage prévu pour l'année 1956 n'aura pas lieu.

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 8950.

Obligations 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des usines du Pied-Selle a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société du Chemin de Fer de l'Est de Lyon

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1956: page 5344, 2e colonne, Obligations 4 0/0 (3e série), obligation n° 476, au lieu de: « année de tirage 1050 », lire: « 1950 ».

BILANS

LA POPULAIRE RISQUES DIVERS

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS DONT 65 MILLIONS VERSES

Siège social : 128, rue de Rennes, PARIS (6e)

Registre du commerce : Seine 360993 B.

Bilan au 31 décembre 1955.

ETAT A-1

ACTIF	
A. — Capital social :	
Capital social non appelé	15.000.000
B — Placements :	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	9.092.100
2. Autres valeurs	125.238.985
C. — Créances et espèces :	
Banques, chèques postaux	18.829.054
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	
1. Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret)	1.400.803
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	306.420
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	757.581
D. — Réserves techniques :	
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	253.167
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	154.960
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	68.627
E. — Divers :	
Créances diverses débiteurs divers	9.489.544
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	2.710.764
Total	193.357.985

PASSIF	
A. — Capital social :	
Capital social :	
a) Actions libérées de moitié	30.000.000
b) Actions entièrement libérées	50.000.000
Réserve spéciale	17.062.918
Provision générale pour éventualités diverses	36.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés :	
I. Réserve de garantie	2.040.180
II. Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :	
Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours	962.187
b) Réserve pour sinistres à payer	3.988.950
c) Réserve mathématique	581.141
d) Autres réserves techniques	2.458.245
III. Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :	
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	7.464.508
2. Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	150.317
C. — Dettes et provisions diverses :	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	173.133
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	588.684
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif.	
Provision pour impôts et divers	13.142.798
D. — Résultats :	
1. Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»
2. Excédents de recettes de l'exercice	27.944.325
Total	193.357.985

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société. (Exercice 1955.)

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances* (1).		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances* (1).	
Sinistres payés	67.491.176	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	163.700.664
Commissions échues	21.782.493	Part des réassureurs dans les sinistres payés	2.699.647
Primes cédées en réassurance	7.144.360	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	473.764
Frais généraux et impôts à la charge de la société	30.378.799	Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		*a*) Risques en cours	282.563
a) Risques en cours	962.187	*b*) Sinistres à payer	5.420.100
b) Sinistres à payer	3.988.950	*c*) Autres réserves techniques	2.391.725
c) Autres réserves techniques	3.039.686	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées, du 31 décembre de l'exercice précédent	467.729
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	588.684	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	3.659.084
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	396.528		
Autres éléments de débit imputables aux catégories	608.451		
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	48.647	Revenus des valeurs mobilières	5.527.874
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		Revenus des autres valeurs	771.416
a) Versés 5.835.342		Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	30.267
b) Dus 6.114.758	11.950.100	Revenus, intérêts et bénéfices divers	421.692
Réserves ou provisions au 31 décembre :		Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	6.764.183
Réserve de garantie	2.040.480	Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :	
Provisions diverses	13.112.798	Réserve de garantie	2.040.480
Provision générale pour éventualités diverses	12.000.000	Provisions diverses	8.880.000
Autres éléments de débit	23.524		
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	27.944.325		
Total général	203.531.188	Total général	203.531.188

Répartition du solde créditeur.

Aux actionnaires à titre de dividende	12.050.000
A la disposition du conseil d'administration	1.192.410
Affectation à la réserve spéciale	14.701.915
Total	27.944.325

(1) Catégorie visée à l'article 137-10° du décret du 30 décembre 1938.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 1 milliard de francs.

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 49028.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		86.816.980
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		125.150.914
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	211.736.313	
2° Autres valeurs	13.108.265	224.844.578
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés :		
Valeurs	10.241.879.297	
Immeubles	2.282.627.163	
2° Autres valeurs	862.188.214	13.386.694.674
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		57.563.506
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		499.330.446
VII. — Autres valeurs détenues par la société		10.407.139
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	1.183.540.911	
b) Espèces	5.163.741.379	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	246.524.022	6.593.806.312
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		10.218.973
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		5.229.091
Espèces en caisse	5.824.357	
Banques, chèques postaux	777.280.599	
Comptes courants au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	108.611.314	891.716.270
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	704.332.966	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	490.504.604	
c) Primes à recevoir : quittances de moins de 3 mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	949.521.454	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	235.794.633	
d) Primes à recevoir : quittances de plus de 3 mois de date	623.692.224	
e) Primes contentieuses	28.400.363	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	81.340.688	3.083.586.932
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	362.900.152	
Créances en compte courant sur les rédants et rétrocédants	1.275.602.570	1.638.502.722
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	154.091.935	
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	1.367.750.354	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	1.583.071.008	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	1.448.694.050	

PASSIF

Capital social		1.000.000.000
Réserve de garantie		140.620.252
Réserve pour cautionnements		212.260.021
Réserve pour éventualités diverses		130.000.000
Réserve de change		115.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail :		
a) Réserves mathématiques	197.401.234	
b) Autres réserves (arrérages à payer)	24.160.009	221.561.243
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	3.002.303.446	
b) Réserves pour sinistres à payer	10.006.881.216	
c) Réserves mathématiques	963.037.153	
d) Autres réserves techniques	158.588.773	14.130.810.588
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	2.160.766.452	
b) Réserves pour sinistres à payer	2.731.104.854	
c) Réserves mathématiques	2.289.427.045	
d) Autres réserves techniques	1.092.858.308	8.274.156.659
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	850.296.598	
b) Dettes immédiatement exigibles	429.023.724	1.279.320.322
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	114.018.655	
b) Dépôts en valeurs mobilières	2.559.945	116.578.600
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		16.090.606
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		568.865.406
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	3.260.990.967	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	499.330.446	
c) Autres valeurs	246.524.022	4.006.845.435
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.361.565.277	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	183.716.254	1.545.281.531
Loyers et revenus perçus d'avance		5.414.092
Dettes diverses (créditeurs divers)		447.127.684
Réserve pour annulations de primes		263.340.944
Provision pour amortissement des immeubles		265.449.973
Provision pour pertes sur valeurs mobilières		130.509.818

ACTIF (*suite*)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	12.736.286	
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	1.288.319.581	
		5.854.663.214
Créances diverses (débiteurs divers)		516.519.497
Intérêts échus et non recouvrés		9.619.859
Intérêts courus et non échus		145.466.223
Recours à recevoir		4.710.000
Total		33.144.847.330

PASSIF (*suite*)		
Provision pour dépréciation des créances pour valeurs mobilières remises aux compagnies cédantes		171.035.403
Autres provisions pour annulations éventuelles de créances		93.256.425
Fonds commun de cautionnement des agents		11.102.151
Solde à reporter		220.177
Total		33.144.847.330

ETAT A-2. **Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.**

DEPENSES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		10.033.455.775
Participation des assurés aux bénéfices		92.394.304
Commissions échues		5.205.044.824
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		5.660.591.922
Frais généraux et impôts		1.780.405.502
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	5.163.069.898	
b) Sinistres à payer	12.737.986.070	
c) Autres réserves techniques	3.470.247.953	
		21.371.303.921
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		263.340.944
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		4.614.370.637
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		291.761.929
Autres éléments de débit imputés aux catégories		174.392.983
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés		17.524.402
Frais généraux de la gestion spéciale		1.738.182
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		135.076.841
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		568.500
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	197.401.234	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	24.160.009	
		221.561.243
Autres éléments de débit imputables à la gestion spéciale		719.120
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		26.459.654
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		11.001.598
Moins-value par estimation de valeurs		12.623.399
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		23.820.075
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		748.800.522
Amortissement réglementaire des immeubles		66.546.568
Autres éléments de débit		206.883.765
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice:		
a) Provision pour pertes des valeurs mobilières	130.509.818	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	93.256.425	
c) Réserve de change	115.000.000	
d) Réserve de cautionnements	212.260.021	
e) Réserve de garantie	140.620.252	
		691.646.516
Solde créditeur avant répartition		199.030.623
Total		51.851.073.749

RECETTES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant:		
a) Assurances directes	13.183.708.888	
b) Réassurances acceptées	6.804.210.487	
Primes acquises à l'exercice et non émises	490.504.604	
		20.478.423.979
Commissions des réassureurs		1.742.217.139
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		2.777.835.093
Recours et sauvetages sur sinistres		295.025.888
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		5.274.274.200
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	4.356.447.783	
b) Sinistres à payer	10.777.289.947	
c) Autres réserves techniques	2.980.259.460	
		18.113.997.190
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		212.855.680
Autres éléments de crédit imputés aux catégories		317.401.717
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres	58.836.695	
b) A la suite de revisions	3.120.525	
		61.957.220
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale		15.852.717
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		729.100
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	286.554.553	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	19.673.894	
		306.228.447
Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		129.792
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		569.061.249
Revenu des immeubles		109.625.617
Revenu des prêts hypothécaires		3.656.171
Revenu des autres valeurs		1.056.802
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		101.831.295
Reprise de la moins-value par estimation des valeurs de l'exercice précédent		13.748.064
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		2.491.010
Revenus, intérêts et bénéfices divers		14.518.169
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		748.803.522
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Provisions pour pertes sur valeurs mobilières	126.262.426	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	116.302.693	
c) Réserve de change	110.000.000	
d) Réserve de cautionnements	202.438.892	
e) Réserve de garantie	133.705.144	
		688.709.155
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		654.533
Total		51.851.073.749

REPARTITION DU SOLDE

a) Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires	4.885.197	Solde avant répartition	199.030.623
b) Attribution complémentaire aux parts bénéficiaires.	8.721.543		
c) Dividendes aux actions	129.000.000		
d) Dotation à la réserve pour éventualités diverses	56.203.706		
e) Solde à reporter	220.177		
Total	199.030.623	Total	199.030.623

ETAT A-5

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1955.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	86.816.980	89.148.700	86.816.980
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	133.148.685	126.792.064	125.150.914
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	211.736.313	218.393.621	211.736.313
b) Autres valeurs	13.108.265	13.108.265	13.108.265
Total III	224.844.578	231.501.886	224.844.578
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	9.686.282.139	12.168.664.364	9.681.931.311
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	2.842.849.949	3.312.461.702	2.842.572.149
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	12.529.132.088	15.481.126.066	12.524.506.460
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	862.188.214	1.011.171.362	862.188.214
Total IV	13.391.320.302	16.492.297.428	13.386.694.674
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	55.626.585	54.545.832	55.626.585
b) Valeurs de l'article 164	1.936.921	1.968.750	1.936.921
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154	415.716.179	415.716.179	415.716.179
b) Autres valeurs admises par l'article 154	61.771.500	61.771.500	61.771.500
c) Autres valeurs	21.842.767	21.842.767	21.842.767
VII. — Autres valeurs détenues par la société	10.407.139	10.407.139	10.407.139
Total général	14.403.431.636	17.505.992.245	14.390.808.237
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a* + VI *b*)	10.219.396.403	12.700.697.875	10.215.048.575
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (III *b* + IV A + IV C + V)	12.599.803.859	15.550.748.913	12.595.178.231
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	2.282.627.163	2.282.627.163	2.282.627.163
Gestion spéciale déduite	2.282.627.163	2.282.627.163	2.282.627.163
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	11.611.066.888	14.713.627.497	11.598.443.489
Gestion spéciale déduite	11.386.222.310	14.482.125.611	11.373.598.911
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	13.893.694.051	16.996.254.660	13.881.070.652
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	13.668.849.473	16.764.752.774	13.656.226.074

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Mergui (Elias), né le 9 novembre 1929 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris, 46, rue Claude-Decaen (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mergy.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Lot-et-Garonne, tuteur délégué des pupilles de l'Etat de ce département, dépose une requête auprès du garde des sceaux, au nom de son pupille Bertrand (Pierre), né le 11 décembre 1942, à l'effet de substituer au nom patronymique de ce dernier celui de Couton.

M. Simon Kesselman, né à Paris le 26 juillet 1919, y demeurant, 45, rue Clisson (13e), chevalier de la Légion d'honneur, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Patrick-Maurice, né à Charenton-le-Pont (Seine) le 30 décembre 1950, et Didier, né le 24 octobre 1955 à Charenton-le-Pont (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kessel, subsidiairement celui de Mormant, et plus subsidiairement celui de Vaudois.

M. Bloch (Nathan), né le 4 mai 1896 à Paris (4e), exerçant la profession de commerçant, et demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine), 7, rue Saint-Hilaire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Bloch celui de Lond.

M. Robert-Léger Laruë, né à Biarritz (Basses-Pyrénées) le 2 novembre 1909, demeurant à Paris (16e), 81, rue de la Tour, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cinq enfants mineurs: Sabine-Marie-Paule, née le 4 novembre 1937 à Biarritz; Anne-Marie-Thérèse, née le 30 octobre 1939 à Biarritz; Béatrice-Marie-Léonarde, née le 27 juillet 1944 à Pau; Antoine-Marie-Jacques-Augustin, né le 9 décembre 1945 à Neuilly-sur-Seine, et Jocelyne-Marie-Hélène, née le 6 septembre 1947 à Biarritz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique de Laruë celui de Decharlus, ou subsidiairement celui de Charlus, à l'effet de s'appeler légalement désormais Laruë-Decharlus ou Laruë-Charlus.

M. Jean-Guillaume Laruë, né à Biarritz (Basses-Pyrénées) le 6 octobre 1913 et demeurant à Biarritz, 43, avenue du Maréchal-Joffre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants mineurs: Solange-Marie-Eliane, née le 10 août 1941; Serge-Alexis, né le 17 mai 1943; Chantal-Marie-Madeleine, née le 11 mai 1945; Diane-Marie-Isaure, née le 7 février 1948, tous nés à Biarritz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique de Laruë celui de Decharlus, ou subsidiairement celui de Charlus, à l'effet de s'appeler légalement désormais Laruë-Decharlus ou Laruë-Charlus

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches

Par pétition en date du 10 mars 1956, MM. Maurice de Baudouin et Edgar Jammes, tous deux gérants de la Société minière du Spath-Fluor (S. O. F. L. U. O. R.), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Paris (8e), 22, rue du Général-Foy, sollicitent l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes portant sur une partie des départements du Tarn et de l'Aveyron.

Le périmètre sur lequel s'étend le permis sollicité a la forme d'un hexagone irrégulier A. B. C. D. E. F., d'une surface approximative de 907 ha 19 a, dont les sommets sont définis comme suit:

Au Nord-Ouest (point A): angle Sud-Est du bâtiment Nord appartenant à M. Tenegal (Jules-Jean), section G, feuille n° 1, parcelle n° 183 de la commune de Cadix;

Au Nord (point B): angle Nord-Est du bâtiment appartenant à M. Gavalda (Joseph), section B, feuille n° 2, parcelle n° 376 de la commune de Trébas;

Au Nord-Est (point C): angle Sud-Est du bâtiment Sud appartenant à M. Pousthomis (Hippolyte), section A, feuille n° 1, parcelle n° 105 de la commune de la Bastide-Solages;

Au Sud-Est (point D): clocher de la Bastide-Solages;

Au Sud (point E): clocher de Trébas;

Au Sud-Ouest (point F): angle Sud-Est du bâtiment Sud-Est appartenant à Mme veuve Borel (Georges), section D, feuille n° 2, parcelle n° 270 de la commune d'Assac.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 juillet au 1er août 1956.

Une copie de la demande et un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés dans les préfectures du Tarn et de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être déposées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 août 1956, dans les formes suivantes:

L'original, sur papier timbré, avec ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris;

Une copie de la demande, avec ses annexes, au préfet du ou de chaque département intéressé par cette demande.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet du ou de chaque département intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er août 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société minière du Spath-Fluor (S. O. F. L. U. O. R.) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste, constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive Mobil Sports.** But: pratique des sports. Siège social: raffinerie de la Mobil Oil française, Frontignan.

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque Villenouvelle.** But: pratique du sport boules de pétanque. Siège social: café La Belle Etoile, 24, rue d'Albert, Montauban.

24 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Tennis-Club de Ranes.** But: développement et pratique du tennis en milieu rural. Siège social: mairie de Ranes (Orne).

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des sinistrés mobiliers.** But: défense des intérêts des sinistrés mobiliers. Siège social: 10, rue Gît-le-Cœur, Paris.

28 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société d'éducation populaire « Radenerien Plouyé ».** But: étude du folklore des montagnes, maintien des traditions locales par la langue, les costumes, les chants, danses et théâtre bretons. Siège social: ferme Kerhervé, à Keryann en Plouyé (Finistère).

29 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des voyages de l'humanisme chrétien.** But: organisation de voyages culturels. Siège social: 155, boulevard Haussmann, Paris.

29 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **La Jeunesse sportive boursevillaise (section tennis de table).** But: pratique du tennis de table. Siège social: mairie de Bourseville (Somme).

29 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association locale des anciens prisonniers de guerre de Melle.** But: aider matériellement et moralement les adhérents en cas d'accident ou ou de maladie grave. Siège social: mairie de Melle (Ille-et-Vilaine).

30 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association locale des aides familiales rurales de Prunay-sous-Ablis.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Prunay-sous-Ablis (Seine-et-Oise).

30 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des élèves et anciens élèves de la maison familiale.** But: éducation populaire rurale et plus particulièrement l'épanouissement de ses membres et le soutien de la maison familiale de Bage-le-Châtel. Siège social: maison familiale de Bage-le-Châtel.

2 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Champcervon.** But: organisation de fêtes et réjouissances populaires locales. Siège social: mairie de Champcervon (Manche).

2 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **La Vigneronne.** But: étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: mairie de Lozanne (Rhône).

4 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Union des mutilés, réformés, anciens combattants et veuves de guerre 1914-1918 et 1939-1945 (section de Saint-Lô de l'Union nationale des combattants).** But: conserver pour le bien du pays et au profit de ses adhérents les liens de camaraderie créés par les guerres 1914-1918 et 1939-1945; servir par tous les moyens en son pouvoir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres; perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France, œuvre sacrée, essentiellement patriotique et morale. Siège social: hôtel de ville de Saint-Lô.

5 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Martel.** But: aide aux colonies de vacances laïques. Siège social: mairie de Martel (Lot).

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **« Le Gaggio », amicale des Piédicortais et amis des Piédicortais de la région parisienne.** But: éveiller, maintenir et raffermir la solidarité entre tous les originaires et les amis de Piédicorte de Gaggio; rechercher les moyens susceptibles de faciliter le relèvement économique, culturel et touristique de la région. Siège social: 7, rue de Paris, Créteil.

5 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Fédération nationale des chauffeurs routiers (section de Bourges).** But: défendre, dans la vie sociale et juridique, les intérêts de ses adhérents; aider les adhérents blessés pendant leur travail et au dehors; faire valoir leurs droits; veiller à l'application des lois ouvrières en ce qui concerne le travail. Siège social: café des Platanes, boulevard Juranville, Bourges.

5 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Groupement de productivité du Médoc.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: immeuble du Crédit agricole, à Saint-Laurent-de-Médoc (Gironde).

6 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle pour l'accroissement de la productivité dans l'industrie des carrières et matériaux (A.PRO.CEM.).** But: étudier tous les problèmes dont la solution permettra d'améliorer la productivité dans l'industrie des produits de carrières et matériaux de construction et diffuser le plus largement possible, par tous les moyens appropriés, les résultats de ses études, en s'efforçant d'atteindre par ces moyens d'information toutes les entreprises adhérentes. Siège social: 11, rue Alfred-Roll, Paris.

6 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association d'éducation populaire de Venefles.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Venefles.

7 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des mamans et amis de l'école maternelle centrale de Lens « La Maternelle ».** But: liens entre les familles et l'école, œuvre du vestiaire, goûter annuel, jouets de Noël, séances récréatives, colonies maternelles de vacances, causeries. Siège social: 43, rue Eugène-Bar, Lens (Pas-de-Calais).

7 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association familiale rurale de Crèches-sur-Saône.** But: grouper les familles et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Crèches-sur-Saône.

7 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association Air-Sports-Blois.** But: développer, par la pratique du football et de l'athlétisme, des jeunes gens et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Air-Equipement, route de Châteaurenault, Blois.

7 juin 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association de pêche La Truite de Ventron.** But: amélioration du poisson dans les cours d'eau de la commune, destruction des nuisibles des eaux, répression du braconnage. Siège social: école de garçons, Ventron.

8 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat de défense agricole et économique de la commune de Bauduen.** But: défense des propriétaires, locataires, commerçants et toutes autres personnes ayant des intérêts directs ou indirects pouvant être touchés par la réalisation du projet de construction du barrage dit de Sainte-Croix par Electricité de France et l'examen de tous les problèmes posés par cette réalisation. Siège social: mairie de Bauduen.

8 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Maison des Jeunes et de la Culture de Sérénac.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de Sérénac. Siège social: mairie de Sérénac.

8 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Le Phaëton.** But: culture intellectuelle, morale, artistique de ses membres. Siège social: chez M. Vangout, président, la Désirade.

9 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Cité du Goaremmou.** But: promouvoir, organiser et aider la construction des logements économiques sur les terrains acquis par les associés dans le lotissement du Goaremmou en Rosporden. Siège social: mairie de Rosporden.

9 juin 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association départementale de l'Oise des Auberges de la jeunesse, section F. U. A. J.** But: groupement des usagers des Auberges de jeunesse de l'Oise. Siège social: 18, rue Corot, à Beauvais.

11 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Club sportif bouillantais.** But: développement de l'esprit d'association par la pratique des sports: football, basket, volley. Siège social: mairie de Bouillante.

12 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Loge maçonnique Conscience.** But: étude de questions philosophiques, morales et sociales. Siège social: 8, rue des Dominicains, Arras.

12 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association départementale pour l'enseignement agricole et ménager public et les activités culturelles de la jeunesse rurale.** But: aider au développement de l'enseignement agricole et ménager public sous toutes ses formes; développer la formation professionnelle et toutes les activités culturelles intéressant la jeunesse rurale. Siège social: la maison des agriculteurs, 2, place du Château, Chambéry.

12 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement et d'éducation populaire de Larmor-Plage.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement, d'éducation populaire et de bienfaisance. Siège social, rue des Algues, Larmor-Plage (Morbihan).

14 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Maison de l'Europe et foyer de rencontres internationales.** But: développer dans un climat de coopération les liens culturels, économiques et sociaux entre les nations européennes et les territoires qui leur sont associés. Siège social: 10, boulevard Poissonnière, Paris.

14 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association populaire Les Jeunes du château.** But: éducation populaire au point de vue intellectuel, artistique, moral, physique, social, familial, organisation de fêtes, conférences, séances récréatives, patronages d'enfants, colonies, camps et centres de vacances. Siège social: école Saint-Louis, au château, Montargis (Loiret).

15 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association médicale de l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours.** But: resserrer les liens de confraternité entre les membres du corps médical de l'hôpital, assurer éventuellement des secours matériels à ceux-ci et à leurs familles, en cas d'accident, de maladie, d'infirmité ou de décès, par tous les moyens, y compris la participation à un régime d'assurance. Siège social: 66, rue des Plantes, Paris.

15 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail d'Acigné.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie d'Acigné.

15 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Nevers-Judo.** But: enseignement du judo, du jiu-jitsu, de la self-defense, de la lutte gréco-romaine, de la culture physique, de tous les sports de défense et d'attaque. Siège social: 2, rue de la Chaumière, Nevers.

18 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre de la bonneterie de Troyes.** But: mettre en œuvre les moyens simples de favoriser l'apprentissage, la formation, le perfectionnement professionnel et le développement de la productivité dans l'industrie de la bonneterie. Siège social: 11, rue du Fort-Chevreuse, Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.